

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° C 105

10 octobre 1972

Edition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Parlement européen

- Question écrite n° 3/71 de M. Wohlfart à la Commission des Communautés européennes
Objet: Violation du principe de l'égalité de traitement fiscal des travailleurs migrants ressortissants d'un État membre de la Communauté et occupés dans un autre État membre (réponse complémentaire) 1
- Question écrite n° 89/71 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes
Objet: Difficultés auxquelles sont confrontés certains ports yougoslaves à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord CEE—Israël (réponse complémentaire) 2
- Question écrite n° 364/71 de M. Kriedemann à la Commission des Communautés européennes
Objet: Documents requis à l'importation en France des produits de la pêche (réponse complémentaire) 3
- Question écrite n° 407/71 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes
Objet: Nouvelles directives arrêtées en république fédérale d'Allemagne concernant le commerce intérieur allemand (réponse complémentaire) 4
- Question écrite n° 549/71 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes
Objet: Subventions aux entreprises néerlandaises productrices de lait de consommation 5
- Question écrite n° 90/72 de M. Wolfram à la Commission des Communautés européennes
Objet: Extension aux travailleurs originaires d'autres pays de la Communauté du bénéfice des mesures nationales applicables en matière de politique de l'emploi 5
- Question écrite n° 107/72 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes
Objet: Différence de prix des pièces de rechange Citroën dans la Communauté 6
- Question écrite n° 119/72 de M. Berkhouwer à la Commission des Communautés européennes
Objet: Manipulation dans les importations de viande bovine provenant d'Éthiopie et d'autres pays africains et de viande porcine provenant de Chine 7
- Question écrite n° 140/72 de MM. Oele et Vredeling à la Commission des Communautés européennes
Objet: Traité de commerce entre le Japon et le Benelux 8
- Question écrite n° 150/72 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes
Objet: Fraude à l'importation de viande en provenance d'Afrique orientale et d'Asie 8

Question écrite n° 151/72 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes	
Objet: Interdiction de l'importation aux États-Unis de jambon néerlandais en conserve	9
Question écrite n° 157/72 de M. Oele à la Commission des Communautés européennes	
Objet: Violation de la décision relative au temps de conduite dans les transports routiers de marchandises	10
Question écrite n° 161/72 de MM. Oele et Vredeling à la Commission des Communautés européennes	
Objet: Développement de la production industrielle dans les pays en voie de développement, et plus particulièrement de la production textile	11
Question écrite n° 163/72 de M. Dewulf à la Commission des Communautés européennes	
Objet: Marché des engrais chimiques	12
Question écrite n° 167/72 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes	
Objet: Accord entre la Grande-Bretagne et les Communautés européennes sur la prise de décisions à l'unanimité	13
Question écrite n° 200/72 de M. Cousté à la Commission des Communautés européennes	
Objet: Défense des consommateurs dans la Communauté	14
Question écrite n° 232/72 de M. de Koning à la Commission des Communautés européennes	
Objet: Contingents tarifaires communautaires de vins de Xeres, de Malaga, de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepenas	14

Conseil

Résolution du Conseil, du 30 mai 1972, relative à l'adaptation des mouvements de fonds au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, pour les périodes de comptabilisation antérieures au 1 ^{er} janvier 1971	16
--	----

Commission

Déclaration de la Commission du 17 juillet 1972	18
Annexe I. — Projet de règlement (CEE) de la Commission du portant validation des certificats, comportant fixation à l'avance du prélèvement, de la restitution ou de l'aide communautaire, délivrés dans les nouveaux États membres avant le 1 ^{er} février 1973	19
Annexe II. — Projet de règlement de la Commission du relatif aux mesures à prendre du fait de l'adhésion, concernant les dispositions d'application des régimes des prélèvements à l'importation, des restitutions à l'exportation et des certificats d'exportation et de préfixation	20

Cour de justice

Affaire 42-72: Demande de décision à titre préjudiciel, présentée par ordonnance du Finanzgericht de Munich, le 14 juin 1972, dans le procès entreprise Alfons Lütticke GmbH contre Hauptzollamt (bureau principal des douanes) de Passau . .	22
Affaire 43-72: Recours introduit le 10 juillet 1972 par l'entreprise Merkur-Außenhandels GmbH contre la Communauté économique européenne, représentée par la Commission des Communautés européennes	22
Affaire 44-72: Demande de décision à titre préjudiciel, présentée par le tribunal du travail de Rheine (république fédérale d'Allemagne) dans l'affaire pendante devant lui entre le sieur Pieter Marsman et l'entreprise M. Rosskamp	23
Affaire 45-72: Demande de décision à titre préjudiciel, présentée par le tribunal du travail de l'arrondissement judiciaire de Hasselt dans l'affaire pendante devant lui entre Giuseppe Merola et le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs	23

Affaire 46-72: Recours introduit le 11 juillet 1972 par Y contre Commission des Communautés européennes	24
Affaire 47-72: Recours introduit le 11 juillet 1972, par M. Nunzio di Pillo contre Commission des Communautés européennes	24
Affaire 48-72: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du tribunal de commerce de Liège (3 ^e Chambre) dans l'affaire SA Brasserie de Haecht contre M. Oscar Wilkin et M ^{me} Marie Janssen	25
Affaire 49-72: Recours introduit le 14 juillet 1972 par Z contre la Commission des Communautés européennes	26
Affaire 50-72: Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du Finanzgericht de Berlin, du 4 juillet 1972, dans le litige entreprise Carlheinz Lensing Kaffee-Tee-Import KG contre Hauptzollamt de Berlin-Packhof	26
Affaire 51-72: Recours introduit le 17 juillet 1972 par M ^{me} Marie Noe-Danwerth contre Parlement européen	27
Affaire 52-72: Demande de décision à titre préjudiciel présentée par une ordonnance que le Verwaltungsgerichtshof de Hesse a rendue, le 28 juin 1972, dans l'affaire Walzenmühle Magstadt Karl-Heinz Kienle contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (Office d'importation et de stockage pour les blés et les fourrages)	28
Affaire 53-72: Recours introduit le 25 juillet 1972 par M. Pierre Guillot contre la Commission des Communautés européennes	28
Affaire 54-72: Demande de décision à titre préjudiciel, présentée le 31 juillet 1972 par le tribunal de Biella dans l'affaire pendante devant cette juridiction et opposant les entreprises FOR (Fonderie Officine Riunite) de Biella et VKS (Vereinigte Kammgarn-Spinnereien), de Delmenhorst au Finanzamt de Bentheim	29
Affaire 55-72: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht de Hesse, du 28 juin 1972, dans l'affaire entreprise Gesellschaft für Getreidehandel AG contre Office d'importation et de stockage des céréales et fourrages	30
Affaire 56-72: Recours introduit le 3 août 1972 par Godelieve Goeth-van der Schueren contre la Commission des Communautés européennes	30
Affaire 57-72: Demande de décision à titre préjudiciel présentée par une ordonnance que le Verwaltungsgerichtshof de Hesse a rendue le 21 juillet 1972 dans l'affaire Firma Westzucker GmbH contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Zucker (Office d'importation et de stockage du sucre)	30
Affaire 58-72: Recours introduit le 16 août 1972 par M ^{lle} Letizia Perinciolo contre le Conseil des Communautés européennes	31
Affaire 59-72: Recours introduit le 24 août 1972 par l'entreprise Wünsche Handelsgesellschaft contre la Commission des Communautés européennes	31
Affaire 60-72: Recours introduit le 28 août 1972 par Anna Maria Campogrande contre la Commission des Communautés européennes	32
Radiation de l'affaire 91-71	32

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

Avis d'appel d'offres n° 1044 de la république du Burundi pour un projet financé par la CEE — FED	33
Avis d'appel d'offres n° 1045 de la république démocratique de Somalie (Ministère des travaux publics) pour un projet financé par la CEE — FED	42

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTION ÉCRITE N° 3/71 (1)

de M. Wohlfart

à la Commission des Communautés européennes

(17 mars 1971)

Objet: Violation du principe de l'égalité de traitement fiscal des travailleurs migrants ressortissants d'un État membre de la Communauté et occupés dans un autre État membre

Le bureau des contributions (Finanzamt) de Trèves considère que les ressortissants luxembourgeois qui résident au grand-duché, mais exercent à titre permanent, dans la circonscription de Trèves, une activité salariée soumise à l'impôt sont imposables partiellement et leur refuse les avantages (péréquation annuelle des impôts sur les salaires, déduction de certains frais) accordés aux travailleurs allemands, en faisant valoir que, ne résidant pas en Allemagne mais au Luxembourg, ces travailleurs luxembourgeois ne peuvent se voir délivrer la fiche allemande des retenues fiscales sur les salaires. L'administration luxembourgeoise des contributions, en revanche, accorde aux ressortissants allemands occupés comme travailleurs migrants au Luxembourg, bien qu'ils ne disposent pas de la fiche luxembourgeoise des re-

tenues fiscales sur les salaires, les mêmes avantages qu'aux travailleurs luxembourgeois.

En vertu de l'article 10 de l'accord conclu entre l'Allemagne et le Luxembourg en vue d'éviter la double imposition (2), seul l'État où est exercée l'activité a le droit de prélever un impôt sur ces revenus.

La pratique adoptée par le bureau des contributions de Trèves constitue une restriction à la libre circulation des travailleurs au sens de l'article 49 c) du traité instituant la CEE.

1. La Commission estime-t-elle la pratique du bureau des contributions de Trèves compatible avec les objectifs et les dispositions des traités?
2. Dans la négative, la Commission est-elle disposée à entreprendre auprès de la république fédérale d'Allemagne les démarches qui s'imposent en vue de mettre fin à cette pratique, qui semble être adoptée aussi par d'autres bureaux des contributions?

(1) Une première réponse à cette question avait déjà été donnée le 6 mai 1971 (JO n° C 48 du 17. 5. 1971, p. 2).

(2) Journal officiel de la république fédérale d'Allemagne 1959, partie II, pages 1270 à 1275.

Réponse complémentaire

(13 septembre 1972)

La Commission a procédé à une enquête auprès des gouvernements de la république fédérale d'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Il ressort de cette enquête que la réglementation allemande sur la péréquation annuelle des impôts sur les salaires n'est applicable qu'aux travailleurs qui, dans la République fédérale, sont assujettis sans restriction à l'impôt, c'est-à-dire les travailleurs rési-

dant en Allemagne. Les non-résidents, au nombre desquels comptent les frontaliers résidant au Luxembourg mais travaillant en Allemagne, ne sont imposables que partiellement en Allemagne. Selon cette réglementation, il y a lieu par conséquent de refuser aux travailleurs frontaliers résidant au Luxembourg le bénéfice de la péréquation annuelle des impôts sur les salaires.

Le Luxembourg aussi refuse aux travailleurs frontaliers résidant en Allemagne et occupés au Luxembourg le bénéfice de la péréquation annuelle des impôts sur les salaires si ceux-ci n'ont pas travaillé pendant au moins neuf mois au Luxembourg. En revanche, les personnes qui résident au Luxembourg bénéficient de cet avantage même si elles travaillent depuis peu de temps.

En ce qui concerne les frais et charges exceptionnels, le «splitting», il faut remarquer que le droit allemand accordé aux travailleurs frontaliers qui résident dans d'autres États, comme aux résidents, des déductions pour frais professionnels, pour enfants à charge et pour d'autres frais.

Des restrictions sont appliquées pour des frais exceptionnels qui ne concernent pas le travailleur lui-même mais son conjoint.

Certaines charges exceptionnelles ne sont pas non plus prises en considération pour les non-résidents. De même, les personnes mariées non-résidentes ne peuvent pas demander à être imposées en même temps que leur conjoint. Le tarif «splitting» ne peut donc pas être appliqué dans ce cas.

Au Luxembourg, les travailleurs non-résidents ne peuvent pas non plus prétendre à certaines déduc-

tions lorsque leur activité salariée au Luxembourg n'a pas duré plus de neuf mois.

Les mesures allemandes évoquées par l'honorable parlementaire ne constituent pas une violation des interdictions de discrimination prévues à l'article 48 paragraphe 2 du traité CEE ou à l'article 7 paragraphe 2 du règlement du Conseil (CEE) n° 1612/68, du 15 octobre 1968, concernant la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, ni du reste une violation de l'interdiction de discrimination prévue dans l'accord germano-luxembourgeois sur la double imposition. Ces dispositions interdisent à un État d'appliquer aux ressortissants d'autres États membres un traitement moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants. Un ressortissant allemand résidant au Luxembourg et exerçant une activité salariée dans la république fédérale d'Allemagne est soumis aux mêmes règles fiscales qu'un ressortissant luxembourgeois, toutes choses égales par ailleurs. Les différences qui apparaissent dans l'imposition des résidents et des non-résidents en Allemagne tiennent à la différence de position devant l'impôt entre les assujettis «sans restriction» et les assujettis «partiels» et elles existent aussi, sous une forme analogue, dans d'autres États membres ainsi que dans d'autres États dans le monde.

La Commission reconnaît que les travailleurs exerçant leur activité dans d'autres États membres et qui sont imposés sur le revenu dans ces États risquent dans certains cas de se trouver devant des situations difficiles. En conséquence, elle s'efforce de trouver une solution satisfaisante à ces difficultés. Les travaux préparatoires ont déjà commencé.

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 89/71 ⁽¹⁾

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1971)

Objet: Difficultés auxquelles sont confrontés certains ports yougoslaves à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord CEE—Israël

1. La Commission est-elle au courant des problèmes qui se posent aux ports yougoslaves de Koper et Rijeka à la suite de l'application des dispositions de l'accord CEE—Israël relatives à la définition de la notion «produits d'origine»?
2. N'est-elle pas d'avis qu'une solution analogue aux dispositions qui ont été prises pour certains ports portugais dans le cadre de l'accord entre la CEE et l'Espagne serait de nature à atténuer ces difficultés?
3. Une telle solution ne porterait-elle pas préjudice aux intérêts d'Israël?

⁽¹⁾ Une première réponse à cette question avait déjà été donnée le 26 mai 1971 (JO n° C 59 du 11. 6. 1971, p. 8).

Réponse complémentaire*(15 septembre 1972)*

1. Les problèmes qui se posent pour les ports de Koper et Rijeka, à la suite de l'application de l'accord CEE-Israël, résultent des dispositions de l'article 5 du protocole relatif à la notion de produits originaires annexé audit accord.

Ces dispositions n'interdisent pas en principe le transit ou le transbordement des marchandises dans des ports autres que ceux des parties contractantes, pour autant, toutefois, que ce transit ou ce transbordement s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique.

L'objectif de ces dispositions est de permettre d'éliminer au maximum les risques d'infiltration de produits non originaires dans les échanges préférentiels.

Les difficultés rencontrées par certains produits originaires d'Israël transitant par le port de Koper aux fins du bénéfice des concessions prévues à l'accord, ont résulté du fait qu'il y a, suite au transbordement, interruption du titre de transport unique.

2. Il est exact que des dérogations à la règle du titre de transport unique ont été retenues pour des nécessités géographiques dans le cadre de l'accord entre la CEE et l'Espagne en ce qui concerne les nécessités du débarquement ou de l'embarquement des marchandises aux ports portugais de Lisbonne et de Porto.

3. La recherche de solutions dans ce sens a fait l'objet d'un examen avec le concours des experts douaniers des États membres, mais aucune solution à ce stade n'a pu être retenue. De telles dérogations ne sauraient en tout cas porter préjudice aux intérêts d'Israël.

QUESTION ÉCRITE N° 364/71 ⁽¹⁾

de M. Kriedemann

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1971)

Objet: Documents requis à l'importation en France des produits de la pêche

1. Est-il exact que les importateurs français qui veulent importer en France des poissons, des conserves de poisson ou d'autres produits de la pêche, sont tenus de produire un document qui doit être renouvelé chaque année et dont la délivrance est subordonnée au paiement de 500 FF la première année et de 100 FF les années suivantes?

2. Dans l'affirmative, la Commission juge-t-elle cette pratique compatible avec les règles prescrites par l'organisation commune du marché des produits de la pêche?

3. Le cas échéant, quelles démarches la Commission envisage-t-elle d'entreprendre ou a-t-elle déjà entreprises?

⁽¹⁾ Une première réponse à cette question avait déjà été donnée le 28 décembre 1971 (JO n° C 5 du 21. 1. 1972, p. 10).

Réponse complémentaire*(15 septembre 1972)*

Les précisions données par les autorités françaises ont fait apparaître effectivement un traitement différentiel, en France, entre, d'une part, les professionnels travaillant à partir des produits de la pêche importés et, d'autre part, les professionnels commer-

cialisant, préparant ou transformant la marchandise d'origine française. La Commission étudie cette question. Elle ne manquera pas de recourir, le cas échéant, aux procédures prévues par le traité CEE afin de garantir la bonne application du droit communautaire par les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 407/71 ⁽¹⁾

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(17 novembre 1971)

Objet: Nouvelles directives arrêtées en république fédérale d'Allemagne concernant le commerce intérieur allemand

La Commission peut-elle, éventuellement après avoir recueilli des informations à ce sujet, indiquer à la suite des données qu'elle a communiquées dans sa réponse à la question écrite n° 123/70, relative aux nouvelles directives arrêtées en république fédérale d'Allemagne concernant le commerce intérieur allemand ⁽²⁾, dans quelle mesure la République fédérale applique le paragraphe 7 a) de la «Erste Verordnung zur Durchführung der Interzonenhandelsverordnung» qui précise que l'autorisation d'achat peut être refusée lorsque les achats effectués en DDR causent, eu égard au niveau des prix, un préjudice considérable à une branche de production ou à une partie d'une branche de production du territoire fédéral, y compris la ville de Berlin, qui fabrique des produits similaires ou utilisables à des fins similaires ou lorsque les achats causent un préjudice considérable au marché de l'alimentation?

⁽¹⁾ Une première réponse à cette question avait déjà été donnée le 23 décembre 1971 (JO n° C 5 du 21. 1. 1972, p. 15).

⁽²⁾ JO n° C 122 du 7. 10. 1972, p. 1.

Réponse complémentaire

(15 septembre 1972)

La «1. Verordnung zur Durchführung der Interzonenhandelsverordnung in der Fassung vom 16. Dezember 1970» (premier règlement d'application du règlement relatif au commerce interzones dans la version du 16. 12. 1970) a été publiée comme annexe au Bundesanzeiger n° 239 du 23 décembre 1970. — Le paragraphe 7 a) de ce règlement (voir réponse à la question écrite n° 123/70), cité par l'honorable parlementaire, est devenu dès lors le paragraphe 8 intitulé «Contrôle des prix» (Preisprüfung) sans changement de texte.

En vertu des dispositions de ce paragraphe 7 a), il a été édicté et publié au Bundesanzeiger n° 184 du 13 octobre 1970, la «Bekanntmachung der Verwaltungsanweisung über Preisprüfungen bei Bezügen im innerdeutschen Handel (Preisprüfungsverfahren)» du 28 septembre 1970 (publication de l'instruction administrative concernant le contrôle des prix lors des achats effectués dans le cadre du commerce interzone — procédure relative au contrôle des prix). Il s'agit de la publication des anciennes «directives relatives

au contrôle des prix des achats effectués dans le cadre du commerce intérieur allemand (procédure relative au contrôle des prix)» qui, lors de la réponse à la question écrite n° 123/70, de l'honorable parlementaire ne constituaient que des instructions administratives internes.

En vertu de l'arrête précité sur le contrôle des prix, dans des cas particuliers, il est examiné la question de savoir si l'autorisation d'achat doit être refusée pour des raisons afférentes au niveau du prix.

D'après les informations dont dispose la Commission, quelques procédures relatives au contrôle des prix (Preisprüfungsverfahren), engagées en vertu de ces directives, sont en cours, mais ne sont pas encore terminées. D'autre part, la Commission n'a pas connaissance de préjudices considérables qui auraient été causés, eu égard au niveau des prix relevant des autorisations d'achat (Bezugsgenehmigungen), à une branche de production ou à une partie d'une branche de production du territoire fédéral, y compris la ville de Berlin, ou au marché des produits alimentaires.

QUESTION ÉCRITE N° 549/71

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} février 1972)

Objet: Subventions aux entreprises néerlandaises productrices de lait de consommation

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de la décision prise le 29 décembre 1971 par la direction de la «Nederlandse Produktschap voor Zuivel» (organisation professionnelle pour les produits laitiers) d'accorder aux entreprises néerlandaises productrices de lait de consommation des subventions prélevées sur les réserves de l'organisation, équivalant à une allocation de 0,71 Fl. par hectolitre de lait pour la période du 5 décembre 1971 au 25 mars 1972 inclus?

2. La Commission sait-elle que le ministre de l'agriculture des Pays-Bas a expressément demandé que cette mesure soit examinée par la direction de ladite organisation (1)?

3. La Commission estime-t-elle que de telles subventions ou qu'un tel accord d'entreprise soient conformes au traité de la CEE et aux règlements arrêtés en application de celui-ci?

(1) Cf. le compte rendu publié dans le périodique néerlandais «Officieel Orgaan» du 5 janvier 1972, p. 13.

Réponse

(21 septembre 1972)

La Commission, qui a eu connaissance de cette aide par la question écrite posée par l'honorable parlementaire, a estimé que cette aide est incompatible avec les dispositions de l'article 24 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1). En outre, la Commission a dû constater que cette subvention a été instituée en violation de l'article 93 paragraphe 3 première phrase du traité CEE, qui prévoit notamment que la Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer des aides.

La Commission n'a pas manqué d'engager, dans le cas d'espèce, la procédure prévue par le traité afin de garantir le respect, par l'État membre concerné, des dispositions du droit communautaire. Le gouvernement néerlandais, en réponse à la lettre de la Commission engageant la procédure d'infraction, a fait connaître que les mesures d'aide en cause ont cessé entre-temps. Pour cette raison, la Commission a décidé de ne plus poursuivre ce dossier tout en faisant savoir au gouvernement néerlandais que, si des infractions analogues se répétaient, la procédure prévue à l'article 169 du traité serait poursuivie avec des délais encore plus brefs.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 90/72

de M. Wolfram

à la Commission des Communautés européennes

(3 mai 1972)

Objet: Extension aux travailleurs originaires d'autres pays de la Communauté du bénéfice des mesures nationales applicables en matière de politique de l'emploi

1. Comment de l'avis de la Commission, pourrait-on encourager dans tous les États membres l'extension aux travailleurs originaires d'autres pays de la Communauté

du bénéfice des mesures nationales applicables en matière de politique de l'emploi, ainsi qu'elle est pratiquée en république fédérale d'Allemagne en vertu de la «Arbeitsförderungsgesetz»?

2. Quelles mesures la Commission prendrait-elle, dans le cadre d'une action de cet ordre, pour que le problème particulièrement épineux que pose l'assimilation des jeunes travailleurs et des personnes à former originaires d'autres pays de la Communauté aux travailleurs nationaux du même âge, puisse être résolu?

Réponse

(15 septembre 1972)

1. En application des dispositions communautaires sur la circulation des travailleurs, les travailleurs des États membres bénéficient sur le territoire d'un État membre où ils occupent un emploi salarié, des mêmes mesures que celles dont bénéficient les travailleurs nationaux dans le cadre de la politique de l'emploi. En vertu du caractère obligatoire des ces dispositions, les autorités nationales responsables doivent assurer l'application de cette égalité de traitement.

La Commission quant à elle, veille, dans le cadre général que lui confère le traité CEE, au respect des obligations découlant du traité et des dispositions prises pour son application.

Toutefois, dans les pays où les dispositions en matière de politique de l'emploi ne sont pas reprises dans une loi spécifique, comme c'est le cas en république fédérale d'Allemagne, il serait possible que le bénéfice effectif desdites mesures puisse être aléatoire si les travailleurs en question ignorent leur existence. La Commission est d'avis qu'une action d'information auprès des travailleurs serait utile, action incombant avant tout aux services de l'emploi, aux organisations des travailleurs ainsi qu'aux services chargés de l'assistance et de l'accueil des travailleurs qui se déplacent.

2. En ce qui concerne l'assimilation des jeunes travailleurs et des personnes à former, ressortissants des États membres, aux travailleurs nationaux, la Commission tient à signaler à l'honorable parlementaire, que, dans le cadre du deuxième programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle qu'elle prépare actuellement, conformément aux orientations générales retenues par le Conseil le 26 juillet 1971 ⁽¹⁾, elle a l'intention de mettre en œuvre des actions visant à améliorer la formation linguistique des travailleurs migrants, ainsi que leur initiation à l'activité qu'ils auront à exercer dans le pays d'accueil. Elle organisera d'ailleurs un séminaire sur ces questions en septembre 1972. Celui-ci devrait notamment étudier les possibilités de réaliser des initiatives pilotes sur le plan de la méthodologie.

De plus, le Fonds social rénové pourra apporter son concours au financement d'actions de formation professionnelle au sens large conformément aux critères d'intervention définis par le Conseil.

Par ailleurs, la Commission est résolue d'user de son droit d'initiative en vue de mettre en œuvre les actions requises dans les différents domaines précités.

⁽¹⁾ JO n° C 81 du 12. 8. 1971, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 107/72

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1972)

Objet: Différence de prix des pièces de rechange Citroën dans la Communauté

Dans sa réponse écrite n° 393/70 concernant la différence de prix des pièces de rechange Citroën dans la Communauté ⁽¹⁾, la Commission déclare que ses investigations

⁽¹⁾ JO n° C 20 du 3. 3. 1971, p. 13.

concernant la question de savoir si, et dans quelle mesure, le système de distribution appliqué par la société anonyme des automobiles Citroën et ses filiales à l'intérieur du marché commun est compatible avec le traité de la CEE, était sur le point d'être achevé et qu'elle examinait s'il y avait lieu de communiquer des griefs à cette société.

Des motifs de plainte ont-ils été constatés? Dans l'affirmative, l'attention de la société anonyme en cause a-t-elle été appelée sur ces griefs, et comment cette société y a-t-elle réagi?

Réponse

(15 septembre 1972)

Des griefs ont été communiqués à la «Société anonyme des automobiles Citroën» et à quatre filiales assurant la distribution de ses produits dans le marché commun. Les entreprises en cause n'ont pas encore fait connaître leur position.

QUESTION ÉCRITE N° 119/72

de M. Berkhouwer

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1972)

Objet: Manipulation dans les importations de viande bovine provenant d'Éthiopie et d'autres pays africains et de viande porcine provenant de Chine.

1. La Commission serait-elle disposée à ouvrir une enquête en vue d'établir les faits suivants.

Selon des informations récentes, de la viande bovine en provenance d'Éthiopie et d'autres pays africains ainsi que de la viande de porc d'origine chinoise sont importées dans divers ports de mer de la Communauté. Cette viande est entreposée dans lesdits ports pour une période plus ou moins longue ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Cf. «The Observer» du 30. 4. 1972: «Chinese pork ends up as best Danish».

Au bout d'un certain temps, la viande africaine se mue apparemment en bœuf français, le produit chinois devient de la viande de porc danoise. Des exportateurs établis dans un ou dans plusieurs pays de la Communauté expédient ces denrées vers des pays de l'Europe orientale à travers la Suisse ou l'Autriche. A cet effet, ils font usage de documents falsifiés, certains transports étant accompagnés de contrefaçons de certificats du service vétérinaire français.

2. La Commission serait-elle disposée à publier les résultats de son enquête et, dans le cadre de celle-ci, à établir dans quelle mesure ces manipulations peuvent présenter une menace pour la santé publique du fait que ces opérations d'importation et de transit s'effectuent sans qu'il soit suffisamment garanti que ces viandes sont exemptes de germes pathogènes?

Réponse

(13 septembre 1972)

La Commission peut informer l'honorable parlementaire qu'une enquête sur la fabrication et l'utilisation de faux certificats sanitaires est actuellement menée par les instances de police.

QUESTION ÉCRITE N° 140/72

de MM. Oele et Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1972)

Objet: Traité de commerce entre le Japon et le Benelux

1. Faut-il déduire de ce que la presse néerlandaise a publié au sujet de la note du gouvernement néerlandais au gouvernement japonais, concernant les produits japonais qui déferlent en vagues grossissantes sur le marché néerlandais, que les Pays-Bas s'efforcent d'amener le Japon à limiter, plus ou moins volontairement, ses exportations vers leur marché, en brandissant la menace d'appliquer les clauses de sauvegarde prévues par le traité de commerce entre le Japon et le Benelux?

2. Les gouvernements des autres États membres, et notamment ceux des autres pays du Benelux, ont-ils envoyé des notes analogues?

3. La Commission avait-elle au préalable été consultée sur le contenu de cette (ces) notes (s)?

Comment compte-t-elle coordonner cette action avec l'action qu'elle entreprend en vue de réduire de manière durable le déséquilibre de la balance commerciale de la Communauté avec le Japon

4. Au cas où les Pays-Bas prendraient des mesures unilatérales en la matière, ne devraient-ils pas exclure les produits japonais en question de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, ce qui exige une autorisation de la Commission?

5. La Commission partage-t-elle l'avis selon lequel l'autolimitation volontaire réalisée sur une base bilatérale n'est pas en l'espèce la méthode la mieux appropriée pour parvenir à un règlement durable, mais que celui-ci devra être trouvé dans le cadre d'un accord commercial entre le Japon et la Communauté?

Réponse

(15 septembre 1972)

1. Cette possibilité ne peut pas être exclue.

2. La Commission n'est pas informée de l'envoi de notes de la part d'autres États membres.

3. La Commission avait été informée par les autorités des Pays-Bas des problèmes qui se posent dans ce pays en raison de l'évolution des échanges avec le Japon.

La Commission n'a pas entrepris, jusqu'ici, une action en vue de réduire de manière durable le

déséquilibre de la banlance commerciale de la Communauté avec le Japon qui se développe depuis 1971; elle pourrait être cependant amenée à le faire si la situation devait s'aggraver.

4. Le recours aux mesures de sauvegarde prévues par l'article 115 du traité CEE est possible dans les circonstances supposées.

5. La Commission partage l'avis exprimé par les honorables parlementaires.

QUESTION ÉCRITE N° 150/72

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(31 mai 1972)

Objet: Fraude à l'importation de viande en provenance d'Afrique orientale et d'Asie.

1. La Commission est-elle directement ou indirectement concernée par la fraude à l'importation de

viande en provenance d'Afrique orientale et d'Asie qui a été constatée récemment?

2. La Commission peut-elle donner d'autres détails sur l'importance, la portée et l'organisation de

ces pratiques frauduleuses? En est-il résulté un préjudice pour la Communauté (FEOGA)?

3. Est-il exact que le régime de l'entrepôt a joué un grand rôle dans cette fraude? La position du port de Rotterdam est-elle particulièrement mise en cause?

4. Est-il exact que les autorités vétérinaires nationales ne peuvent pas contrôler les viandes qui se trouvent dans les installations frigorifiques sous le régime de l'entrepôt, à moins que la santé publique du pays ne soit menacée?

5. N'y a-t-il pas là, compte tenu des intérêts de la Communauté, une lacune dans les dispositions concernant le régime de l'entrepôt?

Réponse

(15 septembre 1972)

1 et 2. Non.

La Communauté (FEOGA) n'est pas concernée par cette affaire.

3. Non à la connaissance de la Commission.

4 et 5. C'est afin de remédier aux lacunes possibles que la Commission s'emploie à faire adopter dans une réglementation communautaire des dispositions permettant aux autorités vétérinaires nationales de pratiquer les contrôles nécessaires, notamment sur les viandes fraîches provenant de pays tiers, dès leur arrivée sur le territoire de la Communauté, et quel que soit le régime douanier sous lequel elles se trouvent.

QUESTION ÉCRITE N° 151/72

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(31 mai 1972)

Objet: Interdiction de l'importation aux États-Unis de jambon néerlandais en conserve

1. La Commission a-t-elle eu connaissance de l'interdiction qui frappe aux États-Unis les importations de jambon néerlandais en conserve parce que la présence d'hexachlorobenzène provenant des aliments pour animaux importés d'Argentine y aurait été décelée?

2. Cette interdiction touche-t-elle aussi d'autres entreprises transformatrices de viandes de la Communauté?

3. Cette préparation fongicide trouvée dans le jambon n'est-elle interdite qu'aux États-Unis?

4. La Commission estime-t-elle qu'il est de l'intérêt de la Communauté de prévenir de telles interdictions d'importation? Quelles mesures entend-elle prendre à cet égard?

Réponse*(15 septembre 1972)*

1. La Commission a eu connaissance de l'interdiction d'importation aux États-Unis de jambon néerlandais en conserve, en raison de la présence de résidus d'hexachlorobenzène.
2. La Commission n'a pas connaissance d'interdictions frappant d'autres entreprises de transformation de viande de la Communauté.
3. La présence de résidus d'hexachlorobenzène dans les produits de viande n'est autorisée ni aux États-Unis, ni en vertu de législations nationales, dans les États membres de la Communauté.
4. La Commission estime qu'il appartient aux exportateurs des États membres de se conformer à la législation en vigueur dans les pays tiers vers lesquels ils exportent.

QUESTION ÉCRITE N° 157/72**de M. Oele****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} juin 1972)*

Objet: Violation de la décision relative au temps de conduite dans les transports routiers de marchandises

1. La Commission a-t-elle eu connaissance de la déclaration du président de la section «Transports routiers» du «Katholieke Bond van Vervoerspersoneel in Nederland» (Fédération catholique du personnel des transports des Pays-Bas), selon laquelle le système de rémunération appliqué par les entrepreneurs favorise la violation de la décision relative au temps de conduite, augmentant par là l'insécurité du trafic?

2. La Commission est-elle, elle aussi, d'avis que, dans le système de rémunération, le nombre de kilomètres parcourus ne doit pas jouer un rôle essentiel?

3. La Commission est-elle disposée à examiner dans quelle mesure, dans le système de rémunération des entreprises de transport, le nombre de kilomètres parcourus est un stimulant, et à publier le résultat de cette étude?

4. Des démarches sont-elles encore entreprises en vue d'avancer la date de l'introduction de contrôle effectué au moyen du tachymètre scellé?

Réponse*(15 septembre 1972)*

1 et 2. La Commission a connaissance de la déclaration du président de la section «Transports routiers» du «Katholieke Bond van Vervoerspersoneel in Nederland», mentionnée par l'honorable parlementaire. La Commission est d'avis que le système de primes à la distance parcourue peut inciter les conducteurs à ne pas respecter certaines dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route⁽¹⁾ et est en outre de nature à mettre en cause la sécurité du trafic.

3. La Commission considère que les conséquences néfastes du système incriminé sont suffisamment établies pour qu'elle envisage d'inclure l'interdiction de cette pratique dans la proposition qu'elle fera incessamment au Conseil concernant un deuxième règlement, relatif à l'harmonisation sociale dans le domaine des transports par route. Dans ces conditions, il ne lui paraît pas utile de procéder à une enquête longue et difficile, dont les résultats n'auraient de toutes manières qu'un caractère partiel.

4. La Commission constate avec satisfaction que plusieurs États membres ont pris l'initiative de procéder à l'introduction d'appareils de contrôle dans des délais plus courts que les délais obligatoires

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

prévus par le règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil du 20 juillet 1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports

par route ⁽¹⁾. Il ne lui paraît dès lors pas indiqué d'entreprendre des démarches en vue d'accélérer l'introduction de cet appareil.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 161/72

de MM. Oele et Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(7 juin 1972)

Objet: Développement de la production industrielle dans les pays en voie de développement, et plus particulièrement de la production textile

1. La Commission a-t-elle pris acte de la protestation que lui a adressée Comitextil à la suite des déclarations que M. Mansholt a faites à Venise pour recommander de limiter la production industrielle aux fins de favoriser le développement de cette production dans les pays en voie de développement, l'industrie textile étant à cette occasion mentionnée à titre d'exemple?

2. La Commission se range-t-elle à cette opinion que c'est une erreur de croire que de telles restrictions visent principalement voire exclusivement l'industrie textile, et qu'il faut également considérer comme inexacte l'impression que ces changements se produiront très soudainement?

3. La Commission est-elle disposée à faire connaître au Parlement son point de vue sur cette protestation? La Commission peut-elle donner l'assurance que ce point de vue est conforme au mémorandum qu'elle a publié sur l'aide au développement et au résultat final de la troisième CNUCED?

Réponse

(15 septembre 1972)

1. La Commission n'a pas reçu de la part de Comitextil une protestation qui lui aurait été adressée à la suite des déclarations que le président Mansholt a faites à Venise au sujet de la nécessité de favoriser le développement de certaines productions industrielles dans les pays en voie de développement.

2. Ainsi que le disent les honorables parlementaires, le transfert éventuel d'activités ne vise pas principalement, voire exclusivement, l'industrie textile et il est par ailleurs erroné de croire que ces changements ne seront pas suffisamment échelonnés au cours d'une longue période.

3. Bien que la Commission ne puisse se prononcer sur une protestation dont elle ne connaît pas l'existence et la teneur, elle rappelle aux honorables parlementaires qu'elle a arrêté sa position aussi bien en ce qui concerne l'évolution de l'industrie textile dans la Communauté que pour ce qui a trait aux problèmes liés au développement des pays en voie de développement respectivement dans son document de politique sectorielle textile transmis au Parlement européen le 11 septembre 1971 ⁽¹⁾ et dans son mémorandum sur une politique communautaire de coopération au développement ⁽²⁾.

⁽¹⁾ SEC (71) 2615 final du 22. 7. 1971.

⁽²⁾ SEC (71) 2700 final du 27. 7. 1971.

QUESTION ÉCRITE N° 163/72

de M. Dewulf

à la Commission des Communautés européennes

(8 juin 1972)

Objet: Marché des engrais chimiques

1. Est-il exact, comme le prétend le professeur Albers (Kiel) dans le bulletin n° 14/72 du 4 avril 1972 du service de presse et d'information Agra-Europe (Allemagne) qu'il y a, entre les producteurs d'engrais chimiques du marché commun et même de l'ensemble des pays d'Europe occidentale, des ententes territoriales et des ententes sur les prix?

2. La Commission peut-elle confirmer qu'il y a des différences considérables entre les prix des engrais chimiques appliqués au sein du marché commun et les prix appliqués à l'exportation vers des pays tiers, notamment la république populaire de Chine? Peut-on dire, comme M. Albers le déclare, «que les producteurs sont entrés triomphalement, comme un seul homme, dans le camp de Mao et qu'ils s'y livrent à la surenchère dans le but de

subventionner l'agriculture chinoise en vendant les engrais azotés à des prix inférieurs aux coûts de production»?

3. Le professeur Albers a-t-il raison d'affirmer que l'agriculture de la Communauté européenne apporte, en payant des prix excessivement élevés pour les engrais chimiques, une contribution élevée, mais déguisée, à l'aide au développement des pays pauvres?

4. La Commission est-elle disposée à élaborer au sein de la Communauté une réglementation des prix des engrais chimiques, étant donné que les prix des produits agricoles sont déjà unifiés depuis la campagne 1967/1968? Cette réglementation n'est-elle pas d'autant plus indispensable que l'élargissement de la Communauté accentuera encore la différenciation entre les prix qui existe à l'heure actuelle dans le marché commun?

Réponse

(15 septembre 1972)

1. Comme la Commission l'a déjà indiqué en réponse aux questions écrites n° 158/70 et n° 29/72 ⁽¹⁾, il existe entre des producteurs d'engrais chimiques de certains pays d'Europe occidentale des ententes qui visent essentiellement la vente en commun sur le marché national des partenaires et sur les marchés d'exportation situés hors de la Communauté.

Plusieurs de ces ententes ont été modifiées il y a quelques années sur l'intervention de la Commission afin d'être rendues compatibles avec les règles de concurrence du traité CEE. Ce fut le cas notamment des accords de vente en commun entre les producteurs belges d'engrais azotés simples, de l'accord de vente en commun entre 28 fabricants français d'engrais azotés simples ⁽²⁾, de l'accord de vente en commun entre 4 fabricants italiens d'engrais azotés, phosphatés, potassiques et complexes ⁽³⁾, de l'accord

de vente en commun entre les producteurs français d'engrais phosphatés ⁽⁴⁾.

De plus, quelques ententes ont été supprimées ou ont vu leur activité fortement réduite. Tel est le cas de l'Association belge du superphosphate (Belgaphos) qui a été dissoute le 25 février 1970 et du Syndicat belge des scories Thomas (Sybesco).

Ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion d'en informer l'honorable parlementaire ⁽⁵⁾, la Commission, tout en menant des enquêtes afin de vérifier si les décisions qu'elle a prises dans ces affaires sont suffisantes pour assurer un bon fonctionnement du jeu de la concurrence dans les secteurs concernés, poursuit son action afin de faire respecter dans ce secteur, comme dans les autres, les prescriptions des articles 85 et 86 du traité CEE.

C'est ainsi qu'elle a adressé récemment des griefs aux deux principaux producteurs d'engrais potassiques de la Communauté, la Société commerciale des po-

⁽¹⁾ JO n° C 133 du 5. 11. 1970, p. 3, et n° C 68 du 28. 6. 1972, p. 10.

⁽²⁾ Décisions du 6. 11. 1968 dans les affaires «Cobelaz-Usines de synthèse» «Cobelaz-Cokeries» et «Comptoir français de l'azote» JO n° L 276 du 14. 11. 1968, p. 13.

⁽³⁾ Décision du 30. 6. 1969 dans l'affaire «Seifa» — JO n° L 173 du 15. 7. 1969, p. 8.

⁽⁴⁾ Décision du 23. 12. 1970 dans l'affaire «Supexie» — JO n° L 10 du 13. 1. 1971, p. 12.

⁽⁵⁾ Question écrite n° 266/70 (JO n° C 141 du 27. 11. 1970, p. 13).

tasses et de l'azote (France) et la Kali und Salz AG (Allemagne) qui sont liées par un accord ayant notamment pour objet de coordonner leurs livraisons en Italie et dans les pays du Benelux.

La Commission examine aussi la compatibilité avec les règles de concurrence d'autres accords de vente en commun qui lui ont été notifiés en application du règlement n° 17/62 du Conseil ⁽¹⁾ et qui existent en Allemagne («Deutsche Ammoniakvereinigung» et «Verein der Thomas-Fosfatfabrikanten») et aux Pays-Bas («Centraal Stikstofverkoopkantoor»).

Elle se préoccupe en outre des répercussions éventuelles de certains accords plus récents intervenus dans le secteur des engrais complexes, en particulier en France et aux Pays-Bas.

Elle étudie également les conséquences de différentes opérations de concentration qui sont intervenues dans l'industrie des engrais chimiques au cours des dernières années, entre autres aux Pays-Bas et en

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204.

France, ainsi qu'elle l'a indiqué en réponse aux questions écrites n°s 483/71 et 516/71 ⁽²⁾.

2 et 3. Ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de le signaler en réponse notamment aux questions écrites n°s 516/71 et 29/72 ⁽³⁾, la Commission mène actuellement une enquête sur les prix de vente de certains engrais chimiques dans la Communauté. Ce n'est qu'à l'issue de cette enquête que des conclusions pourraient être tirées.

4. La Commission n'est pas parvenue à la conclusion que l'application des règles de concurrence ne permettrait pas d'aboutir à une situation satisfaisante en matière de prix des engrais chimiques. Elle s'attend aussi à une augmentation des échanges intracommunautaires et par là à un rapprochement des prix, par suite de la mise en œuvre de la directive actuellement en instance devant le Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais.

⁽²⁾ JO n° C 23 du 8. 3. 1972, p. 16, et C 32 du 1. 4. 1972, p. 9.

⁽³⁾ JO n° C 32 du 1. 4. 1972, p. 9, et C 68 du 28. 6. 1972, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 167/72

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1972)

Objet: Accord entre la Grande-Bretagne et les Communautés européennes sur la prise de décisions à l'unanimité

1. La Commission a-t-elle connaissance de la déclaration de M. Jean Rey, son ancien président, selon laquelle il a été secrètement convenu, lors des négociations entre les Communautés européennes et la Grande-Bretagne, que certaines catégories de déci-

sions des Communautés européennes ne seraient prises qu'à l'unanimité?

2. Dans l'affirmative, la Commission est-elle disposée à rendre public cet accord?

3. Si la Commission n'est pas, ou pas officiellement, au courant d'un tel accord, quelle serait, selon elle, la validité formelle d'un accord conclu en la matière entre la Grande-Bretagne et le Conseil et (ou) les États membres?

Réponse

(13 septembre 1972)

1. La Commission a eu connaissance de la déclaration du président Rey qui pensait qu'il avait été secrètement convenu, lors des négociations entre les Communautés européennes et le Royaume-Uni, que certaines décisions des Communautés européennes

ne seraient prises qu'à l'unanimité. Le président Rey visait l'accord intervenu au sujet des importations de beurre et de fromage en provenance de la Nouvelle-Zélande.

Or, le protocole n° 18 des actes relatifs à l'adhésion aux Communautés européennes ⁽¹⁾ concernant l'importation au Royaume-Uni de beurre et de fromage en provenance de Nouvelle-Zélande précise par son article 5 paragraphe 2 que:

«Les mesures propres à assurer, au-delà du 31 décembre 1977, le maintien du régime dérogatoire pour les importations de beurre de la Nou-

velle-Zélande, ainsi que leurs modalités, sont fixées par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission à la lumière de cet examen.»

Il ne s'agit donc pas d'un accord secret puisque l'acte d'adhésion définit sans équivoque la procédure applicable pour le problème en cause. La Commission ne pense pas, en conséquence, devoir prendre position sur l'éventuelle validité d'accords secrets qui en réalité n'existent pas.

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 174.

QUESTION ÉCRITE N° 200/72

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(4 juillet 1972)

Objet: Défense des consommateurs dans la Communauté

Il est demandé à la Commission de préciser quelle est l'importance en nombre et qualification des fonctionnaires chargés des questions des consommateurs?

La Commission envisage-t-elle de procéder à un renforcement des services se préoccupant des problèmes des consommateurs voire même d'instituer une direction compétente disposant des moyens indispensables pour renforcer la défense efficace des intérêts des consommateurs au sein de la Communauté?

Réponse

(19 septembre 1972)

Le service «Questions intéressant les consommateurs» compte actuellement trois fonctionnaires de catégorie A, dont le chef de service, et un fonctionnaire de catégorie B.

La Commission a décidé, le 28 juin 1972, de renforcer ce service et de le rattacher directement au directeur général de la concurrence.

QUESTION ÉCRITE N° 232/72

de M. de Koning

à la Commission des Communautés européennes

(18 juillet 1972)

Objet: Contingents tarifaires communautaires de vins de Xeres, de Malaga, de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepenas

1. La Commission a-t-elle pris connaissance d'un article du «Télex Méditerranée» du 19 juin 1972, selon lequel les représentants permanents auraient

apporté d'importantes modifications à la répartition des contingents prévus dans les propositions de la Commission ⁽¹⁾ relatives à des règlements portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de vins de Xeres, de Malaga, de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepenas?

2. La Commission estime-t-elle possible, l'article évoqué ci-dessus faisant état d'une appréciation de la base juridique des propositions de règlements en question, que les représentants permanents apportent à celles-ci des modifications, alors que le Parlement européen ne s'est pas encore prononcé à leur sujet ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO n° C 73 du 7. 7. 1972, pp. 17-24.

⁽²⁾ Cf. questions écrites n° 470/71 (JO n° C 42 du 28. 4. 1972, p. 5), et n° 471/71 (JO n° C 86 du 10. 8. 1972, p. 4.)

3. La Commission peut-elle confirmer l'exactitude des assertions contenues dans cet article, et dans l'affirmative,

- a) estime-t-elle qu'il est juste que le Conseil ait déjà entamé la procédure de décision par le biais d'une délégation aux représentants permanents, avant que le Parlement européen ne se soit prononcé sur la proposition en question?
- b) a-t-elle l'intention, compte tenu des conceptions des représentants permanents, de maintenir sa proposition initiale, pour ce qui est de la répartition desdits contingents?
- c) dans la négative, n'a-t-elle pas présenté une nouvelle proposition de règlement avant que les commissions compétentes du Parlement européen ne se saisissent de la matière, et quand compte-t-elle en présenter une?

Réponse

(21 septembre 1972)

1. Oui.

2. La Commission prie l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse à la question écrite n° 470/71.

3a) La Commission estime que le Conseil doit organiser ses travaux de telle manière qu'il puisse tenir pleinement compte de l'avis du Parlement.

3b) Oui.

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 30 mai 1972

relative à l'adaptation des mouvements de fonds au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, pour les périodes de comptabilisation antérieures au 1^{er} janvier 1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

constatant qu'il avait adopté, le 21 avril 1970, une résolution relative aux problèmes de trésorerie soulevés par le passage du système de remboursement au système de financement direct ⁽¹⁾, en se fondant sur des montants calculés sur la base des données disponibles à cette époque;

constatant que les éléments actuellement disponibles permettent d'effectuer une estimation plus précise que celle faite au moment de l'adoption de ladite résolution, notamment en ce qui concerne la répartition entre les États membres;

constatant que, pour les décisions que la Commission a adoptées ou doit adopter à partir du 1^{er} janvier 1971 et qui sont relatives aux périodes de comptabilisation suivantes: deuxième semestre 1970 (acompte), années 1967/1968 et 1968/1969 ainsi que deuxième semestre 1969 et année 1970 (soldes), décisions qui portent sur environ 2 784 millions d'unités de compte, les soldes des États membres sont évalués à:

	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Belgique	44,6 millions d'UC	
Allemagne	227,9 millions d'UC	
France		104,3 millions d'UC
Italie		43,9 millions d'UC
Luxembourg	4,2 millions d'UC	
Pays-Bas		128,5 millions d'UC
	276,7 millions d'UC	276,7 millions d'UC

constatant

— que la Commission a, au titre de l'année 1971 ou par anticipation,

a) reçu des États membres les montants suivants:

Belgique: 5 473 071,00 UC

Allemagne: 141 056 556,23 UC

⁽¹⁾ JO n° C 50 du 28. 4. 1970, p. 2.

b) versé aux États membres les montants suivants:

France: 92 859 385,76 UC
Pays-Bas: 53 635 954,47 UC

à valoir sur lesdits soldes;

- que l'Italie, ayant versé la somme de 15 millions d'UC en exécution de la résolution précitée, sera remboursée de ce montant;
- que le Luxembourg reste débiteur de la somme de 34 287 UC au titre des décisions d'acomptes adoptées par la Commission avant le 1^{er} janvier 1971,

CONVIENT des modalités suivantes pour le financement de soldes dus au titre de l'ancien système:

1. Les États membres débiteurs versent à la Commission, en deux versements égaux dont les échéances se situent en principe en mars et en septembre, les montants suivants:

	1972	1973
Belgique	15,0 millions d'UC	15,0 millions d'UC
Allemagne	37,0 millions d'UC	25,0 millions d'UC
Luxembourg	0,2 million d'UC	3,0 millions d'UC
Total	52,2 millions d'UC	43,0 millions d'UC

2. Les États membres créditeurs reçoivent de la Commission, en deux versements, dans le délai d'un mois après que celle-ci a reçu les versements des États membres débiteurs, les montants suivants:

	1972	1973
France		1,0 million d'UC
Italie	21,0 millions d'UC	15,0 millions d'UC
Pays-Bas	31,2 millions d'UC	27,0 millions d'UC
Total	52,2 millions d'UC	43,0 millions d'UC

3. La Commission est invitée à informer chaque année le Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole de la situation après l'exécution des mouvements de fonds de septembre et, le cas échéant, à présenter une adaptation dans le cas où l'examen des données relatives à l'apurement des comptes des périodes visées par la présente résolution feraient apparaître des résultats sensiblement différents de ceux prévus aux points 1 et 2.
4. Après clôture de la dernière période de comptabilisation relevant du régime antérieur à 1971, la Commission transmettra aux États membres un décompte général relatif à toutes les décisions d'acomptes et de concours prises en considération dans le cadre de la présente résolution. Les soldes restant dus seront alors apurés conformément à l'article 11 du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1).

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 599/64.

COMMISSION

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que, conformément aux dispositions de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, et notamment à ses articles 2 et 151, la réglementation communautaire en matière agricole s'applique dans les nouveaux États membres à partir du 1^{er} février 1973;

considérant que cet acte comporte des mesures transitoires en matière agricole, pour faciliter l'adaptation des nouveaux États membres aux règles en vigueur au sein de la Communauté;

considérant que des dispositions d'exécution doivent être adoptées à cette fin par la Commission, sur la base de l'acte d'adhésion ou de dispositions d'application de cet acte arrêtées par le Conseil;

considérant qu'il est indispensable que les opérateurs économiques aient connaissance du contenu de l'ensemble de ces dispositions dès à présent;

considérant que le Conseil est convenu, sur la base de projets présentés par la Commission, de marquer son accord sur le texte de projets de règlements qui seront adoptés formellement dès l'adhésion et conformément aux procédures prévues par l'acte d'adhésion ⁽¹⁾,

DÉCLARE:

qu'elle présentera, au Conseil, dès l'adhésion, les propositions nécessaires afin de lui permettre d'arrêter les règlements en cause;

qu'en ce qui concerne les actes ressortissant à sa compétence, elle arrêtera, après consultation des États membres et des États adhérents, le texte de projets de règlements qui seront adoptés formellement dès l'adhésion et conformément aux procédures prévues par l'acte d'adhésion ou les dispositions d'application.

⁽¹⁾ JO n° C 86 du 10. 8. 1972, p. 16.

ANNEXE I

PROJET

RÈGLEMENT (CEE) DE LA COMMISSION

du

portant validation des certificats, comportant fixation à l'avance du prélèvement, de la restitution ou de l'aide communautaire, délivrés dans les nouveaux États membres avant le 1^{er} février 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (¹),

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (²), et notamment son article 63 paragraphe 1,

considérant qu'au 1^{er} février 1973, le régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation ainsi que le régime des certificats d'aide communautaire seront applicables par les opérateurs des nouveaux États membres;

considérant que les opérateurs de la Communauté dans sa composition originale, pourront utiliser à cette date des certificats comportant une date de préfixation antérieure au 1^{er} février 1973; qu'une telle possibilité n'existe pas pour les opérateurs des nouveaux États membres; qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour permettre la transition dans les meilleures conditions entre l'ancien et le nouveau système;

considérant que si un nouvel État membre a délivré avant le 1^{er} février 1973 des certificats comportant fixation à l'avance du prélèvement, de la restitution ou de l'aide communautaire sur la base d'un régime national, qui comporte les mêmes garanties que celles applicables en la matière dans la Communauté, il est opportun de permettre l'utilisation de ces certificats après le 1^{er} février 1973 dans l'État membre de délivrance;

considérant que cette mesure ne peut être étendue aux certificats qui sont délivrés selon une procédure particulière;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion des céréales, des œufs et volailles, des matières grasses, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Si un nouvel État membre délivre des certificats comportant fixation à l'avance du prélèvement, de la restitution, ou de l'aide communautaire en ce qui concerne les graines oléagineuses, avant le 1^{er} février 1973, sur la base d'un régime reprenant la réglementation communautaire en la matière dans son intégralité, ces certificats peuvent être utilisés dans l'État membre de délivrance à partir du 1^{er} février 1973 pour la durée de validité restant à courir à cette date.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables même si le nouvel État membre délivre provisoirement un document non conforme aux spécifications communautaires, pour autant que ce document national soit échangé contre un certificat établi selon le modèle communautaire. En ce cas, le nouveau certificat comporte comme date de délivrance la date de délivrance du document initial.

2. Les certificats visés au paragraphe 1 comportent, dans la case 20 en ce qui concerne les certificats comportant fixation à l'avance du prélèvement, dans la case 18 en ce qui concerne les certificats comportant fixation à l'avance de la restitution, dans la case 12 en ce qui concerne les certificats «aide communautaire», l'une des mentions suivantes:

«Document valable uniquement en (État membre de délivrance)»

«Document, valid, only in (issuing member state)»

«Dokument der kun er gyldigt i (den udstedende medlemsstat)»

«Dokument som bare er gyldig i (den utstedende medlemsstat)»

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux certificats délivrés:

- en vue d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur ou par des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, pour autant que la durée de validité du certificat dépasse la durée de validité normale,
- à la suite d'une adjudication à l'exportation dans le secteur du sucre,
- selon les procédures prévues aux articles 24, 35 paragraphe 2 deuxième alinéa et 55 bis du règlement (CEE) n° 2637/70.

(¹) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(²) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

Article 2

L'application des dispositions de l'article 1^{er} est subordonnée:

- à la notification par les nouveaux États membres, à la Commission, de la date à compter de laquelle ils entendent mettre en œuvre le régime visé à l'article 1^{er},
- à la constatation par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

CEE ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles, du respect de cette notification et des conditions visées à l'article 1^{er}.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est mis en application le 1^{er} février 1973.

Par la Commission

Le président

ANNEXE II

PROJET

RÈGLEMENT (CEE) DE LA COMMISSION

du

relatif aux mesures transitoires à prendre du fait de l'adhésion, concernant les dispositions d'application des régimes des prélèvements à l'importation, des restitutions à l'exportation et des certificats d'exportation et de préfixation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités ⁽²⁾, et notamment son article 63 paragraphe 1,

considérant qu'il résulte de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités que les certificats d'importation, d'exportation et de préfixation ne seront plus utilisables dans les échanges de produits agricoles entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, à partir du 1^{er} février 1973;

considérant que l'avis publié par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 77 du 15 juillet 1972, appelle l'attention des opérateurs sur les conséquences de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités en ce qui concerne l'utilisation des certificats susvisés;

considérant que ces opérateurs ont cependant pu demander de bonne foi avant d'avoir eu connaissance de l'avis susvisé, des certificats en vue de réaliser des opérations d'exportation à destination des nouveaux États membres après le 31 janvier 1973; qu'il convient, pour éviter des difficultés, de prendre des mesures transitoires, permettant la réalisation de ces opérations dans les conditions prévues par la préfixation;

considérant que les dispositions de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités ne s'appliquent en matière agricole qu'à compter du 1^{er} février 1973; qu'il convient d'adapter les dispositions actuelles concernant les régimes des prélèvements, des restitutions et des certificats d'exportation et de préfixation pour tenir compte de la situation dans laquelle se trouveront les produits ayant fait l'objet, avant le 1^{er} février 1973, des formalités douanières d'exportation ou de mise sous l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant les règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1181/72 ⁽⁴⁾, sans avoir été importés à cette date dans un nouvel État membre; qu'il convient de prévoir que les produits exportés de la Communauté dans sa composition originaire vers un nouvel État membre soient soumis dans le nouvel État

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 3.
⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 7. 6. 1972, p. 15.

membre au prélèvement applicable aux produits importés des pays tiers lorsqu'ils ont bénéficié, dans l'État membre de départ, de la restitution à l'exportation; qu'il convient de prévoir des mesures analogues pour les produits exportés, dans les mêmes conditions, d'un nouvel État membre vers un autre nouvel État membre ou vers la Communauté dans sa composition originaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion des céréales, de la viande de porc, des œufs et volailles, des matières grasses, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des fruits et légumes, des produits transformés à base de fruits et légumes, du vin, de la pêche et du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution et les certificats de préfixation de la restitution délivrés au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 avant le 18 juillet 1972 et comportant une date de fin de validité postérieure au 31 janvier 1973, peuvent être utilisés dans la Communauté dans sa composition originaire pour réaliser des exportations vers les nouveaux États membres jusqu'à leur date de fin de validité, sans toutefois pouvoir excéder le 30 juin 1973.

Les opérations réalisées dans le cadre des dispositions du premier alinéa bénéficient des avantages accordés au titre des certificats et sont soumises lors de l'importation dans

les nouveaux États membres, au régime applicable aux produits importés des pays tiers.

Article 2

Les produits, ayant fait l'objet dans la Communauté dans sa composition originaire, au plus tard le 31 janvier 1973, de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation visées à l'article 1^{er} du règlement n° 1041/67/CEE ou de la mise sous l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69 et qui sont suivies d'une importation dans les nouveaux États membres après cette date, sont soumis:

- aux dispositions applicables jusqu'au 31 janvier 1973 en ce qui concerne le régime des restitutions et, le cas échéant, des certificats d'exportation ou de préfixation, y compris celles relatives à l'utilisation en la matière de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69
- au régime applicable aux produits importés des pays tiers lors de l'importation dans les nouveaux États membres.

Article 3

Pour les produits exportés d'un nouvel État membre vers un nouvel État membre ou vers la Communauté dans sa composition originaire, les dispositions de l'article 2 sont applicables par analogie.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le président

COUR DE JUSTICE

Demande de décision à titre préjudiciel, présentée par ordonnance du «Finanzgericht» de Munich, le 14 juin 1972, dans le procès Entreprise Alfons Lütticke GmbH contre «Hauptzollamt» (bureau principal des douanes) de Passau

(Affaire 42-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par une ordonnance que le «Finanzgericht» de Munich, III^e chambre, a rendue le 14 juin 1972 dans le procès opposant l'entreprise Alfons Lütticke GmbH, de Cologne, au «Hauptzollamt» de Passau, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 juillet 1972.

Le Finanzgericht demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

L'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 83/67/CEE ⁽¹⁾ combiné avec la méthode définie à l'annexe V, étaient-ils valides ou non?

⁽¹⁾ Règlement n° 83/67/CEE du Conseil, du 18 avril 1967, portant établissement des spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil et déterminant les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication (JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1597).

Recours introduit le 10 juillet 1972, par l'entreprise Merkur-Außenhandels GmbH contre la Communauté économique européenne, représentée par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 43-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 10 juillet 1972, d'un recours introduit contre la Communauté économique européenne, représentée par la Commission des Communautés européennes, par l'entreprise Merkur-Außenhandels GmbH ayant son siège à Hambourg, représentée et assistée par M^{es} Modest, Heemann, Gündisch, Rauschning, Landry, Röhl et Festge, du barreau de Hambourg, avec domicile élu chez M. Félicien Jansen, 21, rue Aldringen, Luxembourg.

Le recours a pour objet une faute de service. La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

condamner la défenderesse à lui payer 50 000 DM.

Demande de décision à titre préjudiciel, présentée par le tribunal du travail de Rheine (république fédérale d'Allemagne) dans l'affaire pendante devant lui entre le sieur Pieter Marsman et l'entreprise M. Roskamp

(Affaire 44-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par une ordonnance que le tribunal du travail de Rheine a rendue le 15 mai 1972 dans l'affaire Pieter Marsman, à Hengelo (Pays-Bas) contre entreprise M. Roskamp, à Gronau et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 juillet 1972.

Le tribunal du travail demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

L'article 48 du traité de la CEE et l'article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19. 10. 1968), doivent-ils être interprétés en ce sens que ces dispositions visent également la protection spéciale contre le congédiement de certaines catégories de personnes — en l'espèce, la protection contre le congédiement de handicapés graves, instaurée par l'article 14 de la loi relative aux handicapés graves («Schwerbeschädigtengesetz»), du 16 juin 1953 (Bundesgesetzblatt I, p. 389) —, si bien qu'en république fédérale d'Allemagne, cette protection serait également acquise aux ressortissants des États membres de la CEE qui ont subi une diminution de leur capacité de gain supérieure à 50 % à la suite d'un accident du travail et ont acquis un droit à pension correspondant à l'égard de l'assurance-accidents légale allemande, sans habiter toutefois en territoire fédéral ni à Berlin-Ouest (article 1^{er} paragraphe 3 de la loi relative aux handicapés graves)?

Demande de décision à titre préjudiciel, présentée par le tribunal du travail de l'arrondissement judiciaire de Hasselt dans l'affaire pendante devant lui entre Giuseppe Merola et le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs

(Affaire 45-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par une ordonnance que le tribunal du travail de l'arrondissement judiciaire de Hasselt a rendue le 7 juillet 1972 dans l'affaire Giuseppe Merola, demeurant à Macerata Campania, province de Caserte (Italie) contre Fonds national de retraite des ouvriers mineurs et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 juin 1972.

Le tribunal du travail demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

«Les tribunaux et les cours du travail faisant incontestablement partie du pouvoir juridictionnel, contrôlant l'administration sans s'occuper de problèmes d'administration active et n'appartenant pas au pouvoir exécutif, contrairement aux anciennes juridictions administratives en matière de sécurité sociale et au conseil d'État, est-il encore permis de dire que les tribunaux du travail constituent «une institution chargée de l'exécution de la sécurité sociale» avec toutes les conséquences qui en découlent pour ce qui est de l'emploi des langues en matière de demandes introduites devant les tribunaux du travail belges par des travailleurs migrants?»

Recours introduit le 11 juillet 1972 par Y contre Commission des Communautés européennes

(Affaire 46-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 juillet 1972 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Y, assisté par M^e Philippe Nimal, du barreau de Bruxelles, avec domicile élu chez M^e Jacques Mersch, 11a, bd. Prince Henri, à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour d'annuler:

1. la décision prise par le directeur du personnel le 11 janvier 1972,
 2. l'avis du Conseil de discipline prononcé le 7 mars 1972,
 3. la décision de révocation pronocée le 14 avril 1972.
- de condamner la Commission à payer la somme de 30 000 frs à titre de dommages et intérêts.
- de condamner la Commission aux dépens.

Subsidiairement:

Ordonner la production par la partie adverse des procès-verbaux de la délibération de l'avis du Conseil de discipline du 7 mars 1972.

Recours introduit le 11 juillet 1972 par M. Nunzio di Pillo contre Commission des Communautés européennes

(Affaire 47-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 juillet 1972 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Monsieur Nunzio di Pillo, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, domicilié à Rome, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, avec domicile élu chez M^e Ernest Arendt, Centre Louvigny, rue Philippe II, à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Ordonner la jonction du présent recours avec le recours entre mêmes parties inscrit au rôle de la Cour sous le numéro 10-72;
2. Dire nul et de nul effet le refus implicite opposé par la Commission au recours administratif du requérant du 3 mars 1972;
3. Dire nul et de nul effet le licenciement notifié au requérant, avec toutes conséquences de droit en ce qui concerne le rétablissement du requérant dans sa situation antérieure et le paiement des arriérés de traitement et avantages divers;

4. Déclarer et arrêter que le comportement de la Commission constitue une faute de service engageant la responsabilité de celle-ci;
5. Condamner la partie adverse à payer au requérant à titre de dommages-intérêts à raison des divers chefs de dommages invoqués dans la partie du recours relative au préjudice:
 - a) 25 000 FB,
 - b) 57 400 FB,
 - c) 100 000 FB,
 - d) 2 500 000 FB;
6. Condamner la partie adverse à payer les intérêts sur ces sommes à partir de la présente requête;
7. Condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance;

Subsidiairement

- a) Ordonner à la partie adverse de produire le dossier administratif complet relatif à la collation de l'emploi de Chef de Division VI-C-1 «Bétail et Viandes» en ce compris le dossier relatif à la réclamation de Monsieur Garet;
- b) Ordonner la vérification par témoins des faits de la cause tels qu'ils sont définis de 13/ à 21/, le requérant indiquant dès à présent comme témoins, cette liste n'étant pas limitative:

MM. le directeur général Rabot,
le directeur Heringa
le directeur Amiet

Pizzutti, à l'époque fonctionnaire chargé des affaires agricoles au cabinet de Monsieur le président Malfatti.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du tribunal de commerce de Liège (3^e Chambre) dans l'affaire SA Brasserie de Haecht contre M. Oscar Wilkin et M^{me} Marie Janssen

(Affaire 48-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie par une ordonnance du tribunal de commerce de Liège du 27 juin 1972 (parvenue au greffe de la Cour le 11 juillet 1972) d'une demande de décision préjudicielle dans l'affaire SA Brasserie de Haecht, à Boortmeerbeek (Belgique) contre Monsieur Oscar Wilkin et Madame Marie Janssen, domiciliés à Esneux, portant sur les questions suivantes:

1. La procédure en application des articles 2, 3 et 6 du règlement n° 17 doit-elle être considérée comme engagée par la Commission à partir du moment où celle-ci a accusé réception d'une demande d'attestation négative ou d'une notification aux fins d'obtenir l'exemption sur base de l'article 85-3° du traité,

2. La notification d'un accord-type se référant à des dispositions légales prises en 1968 peut-elle valoir notification d'un accord similaire conclu dans le courant de l'année 1963,
3. La nullité des accords dispensés de notification est-elle censée être constatée à la date où l'une des parties contractantes l'a régulièrement invoquée ou seulement à la date du jugement ou de la décision de la commission qui la constate.

Recours introduit le 14 juillet 1972 par Z. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire 49-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 juillet 1972 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Z., représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, avec élection de domicile en l'étude de M^e Jacques Mersch, avocat à Luxembourg, boulevard Prince Henri, 11a, à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Joindre comme connexes le présent recours et celui de Y.,
2. Déclarer nulle et de nul effet la révocation du requérant, du 14 avril 1972, communiquée par lettre du 15 avril 1972, avec toutes les conséquences de droit et notamment le paiement au requérant du traitement et des autres avantages depuis la suspension du paiement le 12 janvier 1972,
3. Déclarer nulle toute la procédure disciplinaire,
4. Condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance,
5. Subsidiairement, ordonner à la partie adverse de produire toute la procédure disciplinaire, en ce compris les procès-verbaux du conseil de discipline.

Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du Finanzgericht de Berlin du 4 juillet 1972 dans le litige Entreprise Carlheinz Lensing Kaffee-Tee-Import KG contre Hauptzollamt de Berlin-Packhof

(Affaire 50-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par une ordonnance que le Finanzgericht de Berlin, III^e Chambre, a rendue le 4 juillet 1972 dans un litige opposant l'entreprise Carlheinz Lensing Kaffee-Tee-Import KG à Berlin contre le Hauptzollamt de Berlin-Packhof et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 juillet 1972. Le Finanzgericht demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 131 du traité CEE, combiné avec l'annexe IV ainsi qu'avec la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgaches associés à cette Communauté, doivent-ils être interprétés en ce sens que des importations de café provenant de Guinée en république fédérale d'Allemagne, y compris Berlin-Ouest, devaient être traitées encore en 1971 comme des importations provenant des États associés, c'est-à-dire admises le cas échéant en franchise de douane?

Recours introduit le 17 juillet 1972 par M^{me} Marie Noe-Danwerth contre Parlement européen

(Affaire 51-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 juillet 1972 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Madame Marie Noe-Danwerth, fonctionnaire e.r. du Parlement européen, représentée par M^e Victor Biel, avocat inscrit à la Cour supérieure de justice à Luxembourg, rue des Glacis 71, en l'étude duquel domicile est élu.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Accepter le présent recours dans la forme et dire qu'il est présenté dans les délais, partant le déclarer recevable,

le dire bien-fondé et justifié au fond et partant,

dire que l'information adressée le 18 juin 1970 à la requérante ne constitue pas décision au sens du statut des fonctionnaires européens,

que cette information ne pouvait donc pas priver la requérante de son traitement de fonctionnaire,

dire que la requérante a droit au remboursement des frais médicaux et cela même quand la décision sur la suspension du traitement pourrait être considérée valable et justifiée,

dire en outre que l'administration du PE a contrevenu à son devoir d'assistance et de secours envers une fonctionnaire se trouvant dans les conditions d'application de l'art. 76 du statut,

décider ou à tout le moins dire pour droit que ladite administration du PE a commis une erreur d'appréciation constituant détournement ou abus de pouvoir dans un cas où sa compétence se trouvait liée en refusant de supporter elle-même les frais exposés par le Dr. Schumacher de Cologne dans l'affaire d'invalidité et partant condamner le PE à rembourser à la requérante le montant des retenues indûment opérées,

condamner le PE à tous les frais et dépens de l'instance,

donner acte à la requérante qu'elle se réserve le droit de faire valoir en cours d'instance et suivant qu'il appartiendra tous autres moyens de fait ou de droit,

en outre lui donner acte qu'elle demande la production par la partie défenderesse de tous éléments, pièces, actes et dossiers en rapport avec le litige et notamment les conclusions de la commission d'invalidité quant à l'invalidité.

Demande de décision à titre préjudiciel présentée par une ordonnance que le Verwaltungsgerichtshof de Hesse a rendue le 28 juin 1972 dans l'affaire Walzenmühle Magstadt Karl-Heinz Kienle contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (Office d'importation et de stockage pour les blés et les fourrages)

(Affaire 52-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par une ordonnance que le Verwaltungsgerichtshof de Hesse — VI^e Chambre — a rendue le 28 juin 1972 dans un litige opposant l'entreprise Walzenmühle Magstadt Karl-Heinz Kienle, à Stuttgart, à l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, à Francfort-sur-le Main, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 juillet 1972. Le Verwaltungsgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Le délai prévu à l'article 3 premier tiret du règlement (CEE) n° 963/69 de la Commission du 27 mai 1969 (JO n° L 126 du 28 mai 1969 pages 126/8), aux termes duquel le demandeur doit avoir déclaré par lettre recommandée, message télex ou télégramme, envoyés au plus tard le 7 juin 1969, son intention de demander éventuellement le bénéfice de l'indemnité compensatrice, est-il

- a) un délai de forclusion, c'est-à-dire un délai dont l'inobservation entraîne toujours la perte du droit à l'indemnité compensatrice, ou bien seulement un délai ordinaire, c'est-à-dire un délai dont l'inobservation peut, dans certaines circonstances, ne pas avoir pour conséquence la perte du droit à l'indemnité compensatrice?
- b) Dans ce dernier cas,

le droit communautaire de la CEE contient-il certaines règles ou principes généraux qui établissent dans quelles conditions l'inobservation de délais qui sont, non pas des délais de forclusion, mais des délais ordinaires, n'entraîne pas la perte des droits en question?

Recours introduit le 25 juillet 1972 par M. Pierre Guillot contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire 53-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 juillet 1972 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par M. Pierre Guillot, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes au Centre commun de recherches d'Ispra, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, avec domicile élu chez M^e Ernest Arendt, Centre Louvigny, à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Déclarer nul et de nul effet le refus explicite opposé par la partie adverse par lettre du 14 avril 1972 à la demande du requérant figurant sub 1. de son recours administratif du 5 janvier 1972,
2. Dire qu'il y a pour la partie adverse, après avoir reconnu l'inanité des accusations portées par Monsieur Y. contre le requérant, de porter cette reconnaissance à la

connaissance de toutes les personnes qui furent touchées par les notes échangées à propos de cette affaire, savoir les personnes citées sub A/ b) de l'exposé en droit,

3. Dire nul et de nul effet le refus explicite opposé par la partie adverse par lettre du 14 avril 1972 à la demande du requérant de pouvoir reprendre ses travaux et expériences relatifs à la dissolution du radioxénon dans l'eau,
4. Condamner la partie adverse à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts pour le dommage tant moral que matériel résultant des faits visés sub 1. de la réclamation administrative, la somme de 100 000 francs belges, sous réserve de parfaire en cours d'instance,
5. Condamner la partie adverse à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts pour le dommage tant moral que matériel résultant des faits visés sub 2. de la réclamation administrative, la somme de 100 000 francs belges, sous réserve de parfaire en cours d'instance,
6. Condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance,
7. *Subsidiairement*, ordonner la vérification par témoins des faits de la cause figurant sub 6/ à 20/ et 23/ & 24/ de l'exposé des faits.

Demande de décision à titre préjudiciel, présentée le 31 juillet 1972 par le tribunal de Biella dans l'affaire pendante devant cette juridiction et opposant les entreprises FOR (Fonderie Officine Riunite), de Biella, et VKS (Vereinigte Kammgarn-Spinnereien), de Delmenhorst, au Finanzamt de Bentheim

(Affaire 54-72)

Par ordonnance du 27 juillet (parvenue au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes le 31 juillet 1972) rendue dans l'affaire opposant les entreprises FOR (Fonderie Officine Riunite), de Biella, et VKS (Vereinigte Kammgarn-Spinnereien), de Delmenhorst, au Finanzamt de Bentheim, le tribunal de Biella a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

1. L'article 95 du traité interdit-il d'appliquer la taxe sur le chiffre d'affaires sur la valeur d'une installation industrielle importée, considérée après le montage comme une entité nouvelle, lorsqu'une taxe compensatoire englobant également la taxe sur le chiffre d'affaires que l'administration fiscale entend appliquer sur la valeur de cette même installation, une fois montée (à l'exclusion, évidemment, du simple coût du montage), a déjà été payée lors de l'importation sur les différentes marchandises composant ladite installation?
2. En cas d'importation d'une installation industrielle, composée de différentes machines sur lesquelles l'entreprise importatrice a déjà payé la taxe à la valeur ajoutée, au moment de leur importation, est-il possible, sur la base des articles 2, 5, 7, 8 et 10 de la directive n° 228/67 du Conseil CEE, du 11 avril 1967, de considérer comme fait générateur de l'impôt, non pas l'introduction des différentes machines à l'intérieur de l'État, mais plutôt leur montage sur le sol du pays importateur, ce qui a pour conséquence de rendre l'entreprise communautaire exportatrice, passible de la taxe à la valeur ajoutée, appliquée à la valeur de l'installation montée?
3. En cas de réponse positive à la question n° 2, l'assujettissement d'une entreprise exportatrice (qui se limite à effectuer, par contrat, une exportation franco frontière) aux procédures fiscales de l'État importateur constitue-t-il une violation de l'interdiction visée aux articles 30 et 31 du traité de Rome, en restreignant la circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht de Hesse, du 28 juin 1972, dans l'affaire Entreprise Gesellschaft für Getreidehandel AG contre Office d'importation et de stockage des céréales et fourrages

(Affaire 55-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie par une ordonnance de la VII^e chambre du Finanzgericht de Hesse du 28 juin 1972, parvenue au greffe de la Cour le 3 août 1972, d'une demande de décision préjudicielle dans l'affaire Entreprise Gesellschaft für Getreidehandel AG de Dusseldorf, contre Office d'importation et de stockage des céréales et fourrages, de Francfort-sur-le-Main, portant sur la question suivante:

Les décisions de la Commission de la CEE publiées au Journal officiel, CEE (supplément agricole) n° 1 du 12 janvier 1966, page 16/66 B; n° 4 du 2 février 1966, page 118/66 B; n° 7 du 23 février 1966, page 213/66 B; n° 8 du 2 mars 1966, page 250/66 B et n° 9 du 9 mars 1966, page 285/66 B fixant le prix franco frontière pour l'importation en république d'Allemagne, de maïs en provenance d'Italie, sont-elles valides?

Recours introduit le 3 août 1972 par Godelieve Goeth-van der Schueren contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire 56-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 août 1972 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Goedelieve Goeth-van der Schueren, représentée par M^e Victor Biel, avocat inscrit à la Cour supérieure de justice à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

- A) Dire que la décision implicite de refus de faire droit à la réclamation du 5 avril est illégale et doit donc être annulée,
- B) En tout cas et pour identité de motifs avec l'affaire Bertoni 20-71 dire que le retrait de l'indemnité de dépaysement est illégal et doit être annulé,
que partant les indemnités retenues à tort sont à verser rétroactivement et cela à partir du jour de l'application de la mesure illégale, soit 1^{er} octobre 1971,
- C) Condamner la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.

Demande de décision à titre préjudiciel présentée par une ordonnance que le Verwaltungsgerichtshof de Hesse a rendue le 21 juillet 1972 dans l'affaire Firma Westzucker GmbH contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Zucker (Office d'importation et de stockage du sucre).

(Affaire 57-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par une ordonnance que le Verwaltungsgerichtshof de Hesse, 6^e chambre, a rendue le 21 juillet 1972, dans le litige opposant l'entreprise Westzucker

GmbH à Dortmund, à l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Zucker, à Francfort-sur-le-Main et qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 août 1972. Le Verwaltungsgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- a) l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 354/69 de la Commission, du 26 février 1969 modifiant les primes de dénaturation du sucre fixées par le règlement (CEE) n° 840/68 (JO CEE 1969 n° L 49/14) est-il applicable?
- b) l'article 2 dudit règlement (CEE) n° 354/68 est-il applicable?
- c) l'article 2 paragraphe 2 phrase 2 du règlement (CEE) n° 833/68 de la Commission du 28 juin 1968, établissant les modalités d'application concernant la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (JO CEE 1968 n° L 151/29) est-il applicable?

Recours introduit le 16 août 1972 par M^{lle} Letizia Perinciolo contre le Conseil des Communautés européennes

(Affaire 58-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 août 1972 d'un recours introduit contre le Conseil des Communautés européennes par M^{lle} Letizia Perinciolo, représentée et assistée par Maître Emile Drappier, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, avec domicile élu chez Maître Ernest Arendt, rue Philippe II, n° 34, à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Déclarer nul et de nul effet la décision contenue dans la note de Monsieur le Directeur de l'administration du secrétariat général du Conseil, du 24 mai 1972, mettant la requérante à la disposition de la Direction générale A — Centrale dactylographique, section italienne — en qualité de secrétaire sténodactylographe;
2. Déclarer nul et de nul effet la décision contenue dans la note de Monsieur le Directeur de l'administration du secrétariat général du Conseil, du 20 juin 1972, par laquelle il est fait application à la requérante de l'article 60 du statut.
3. Déclarer nul et de nul effet la décision contenue dans la lettre de Monsieur le Secrétaire général du Conseil, du 20 juillet 1972, par laquelle celui-ci confirme l'application à la requérante de l'article 60 du statut.
4. Condamner la partie adverse aux frais et aux dépens de l'instance.

Recours introduit le 24 août 1972 par l'entreprise Wünsche Handelsgesellschaft contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire 59-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 24 août 1972, d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par l'entreprise

Wünsche Handelsgesellschaft, ayant son siège à Hambourg, représentée et assistée par M^{es} Modest, Heemann, Gündisch, Rauschning, Landry, Röhl et Festge, du barreau de Hambourg, avec domicile élu chez M. Félicien Jansen et M^{me} Jeanne Jansen-Housse, huissiers, 21, rue Aldringen, à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

condamner la défenderesse à lui verser la somme de 1 098,— DM.

Recours introduit le 28 août 1972 par Anna Maria Campogrande contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire 60-72)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 août 1972 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Mademoiselle Anna Maria Campogrande, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représentée par Maître Marcel Slusny, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, avec domicile élu chez Maître Ernest Arendt, Centre Louvigny, rue Philippe II, 34, à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Pour les motifs sub 11, 12, 13, 14, 15, 16 (moyens I — II — III — IV — V — VI) déclarer nulle toute la procédure du concours COM/A/264, en ce compris l'avis de concours;
2. Déclarer nulles pour autant que de besoin, les procédures des concours COM/A/265, COM/A/266, COM/A/267, COM/A/268, en ce compris les avis de concours;
3. Subsidiairement, déclarer nulle la procédure de concours COM/A/264, en ce qui concerne la requérante seulement;
Déclarer et arrêter qu'il y a lieu pour la partie adverse de faire recommencer en ce qui la concerne les opérations du concours;
4. Dire nul le refus explicite opposé par la partie adverse par lettre du 11 juillet 1972 au recours administratif de la requérante;
5. Annuler pour autant que de besoin les nominations qui seraient intervenues ensuite des concours annulés;
6. Condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance;
..... (offre de preuve)

Radiation de l'affaire 91-71 (1)

Par ordonnance du 5 juillet 1972 la Cour de justice (Deuxième Chambre) des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 91-71: Pierre Guillot contre Commission des Communautés européennes.

(1) JO n° C 122 du 10. 12. 1971.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'appel d'offres n° 1044 de la république du Burundi, pour un projet financé par la Communauté économique européenne, Fonds européen de développement

Projet n°: 211/215.001.16

Convention de financement n°: 441/BU

N° local de l'adjudication: 5/71/PLAN

Concerne:

Fourniture de matériel de minoterie et séchage en vue de l'équipement d'une rizerie à Bujumbura (Burundi).

La présente adjudication comporte des parties A et B ainsi qu'une annexe technique pouvant être obtenue séparément (cf. art. I ci-après).

La numérotation en chiffres romains de la partie A (Clauses particulières) correspond à celle en chiffres arabes indiquée à la partie B (Clauses générales des appels à la concurrence concernant les marchés de fournitures financés par la Communauté économique européenne, Fonds européen de développement, juin 1969).

Le cas échéant, les dispositions particulières des articles de la partie A complètent, précisent, modifient les dispositions contenues aux articles correspondants de la partie B ou y dérogent. Dans le silence de la partie A, les dispositions de la partie B sont de stricte application.

Les parties A et B réunies, l'annexe technique et les modificatifs éventuels constituent l'ensemble des clauses et dispositions relatives à l'établissement des offres, à la passation des commandes et à l'exécution des commandes faisant suite à cette adjudication.

PARTIE A

CLAUSES PARTICULIÈRES

I. Objet:

Demande d'offres pour la fournitures, en deux lots indivisibles, des matériels ci-après:

Lot n° 1:

Matériel de rizerie (y compris moteurs d'entraînement)

Lot n° 2:

Matériel de manutention — séchage et stockage du paddy (y compris moteurs d'entraînement)

Le présent appel d'offres ne porte que sur la livraison du matériel et non sur le montage. Les plans de montage doivent cependant être livrés avec le matériel.

Annexe technique:

La désignation détaillée, les caractéristiques et performances requises font l'objet d'une annexe technique et de deux plans qui peuvent être obtenus gratuitement, *en langue française seulement*, aux adresses suivantes:

- a) Direction générale du plan, BP 224, Bujumbura (Burundi) qui peut également donner des renseignements supplémentaires.
- b) Ambassade de la république du Burundi, 47, Square Marie-Louise, B-1040 Bruxelles
- c) Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, rue de la Loi, 200, B-1040 Bruxelles
- d) Services d'informations des Communautés européennes à:
D-53 Bonn, Zitelmannstraße 22,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, Centre européen, Kirchberg,
F-75782 Paris Cedex 16, rue des Belles-Feuilles, 61,
I-00187 Rome, Via Poli 29.

1.4. Pièces de rechange

Lot n° 1: Se conformer aux dispositions de l'annexe technique.

Estimation:**Lot n° 1:**

8 700 000 francs Burundi équivalant à environ 91 000 unités de compte.

Lot n° 2:

1 750 000 francs Burundi équivalant à environ 18 000 unités de compte.

IV. Garantie — Service après vente:**1. Un an.**

La garantie porte également sur toutes les caractéristiques et performances prévues à l'annexe technique.

2. Les dispositions de l'article 4.2, partie B, ne sont applicables qu'aux équipements électriques et de transmission, signalés comme tels dans l'annexe technique.

Les soumissionnaires doivent décrire en outre l'organisation du service après vente.

Pour le lot n° 2, l'annexe technique prévoit la mise à disposition éventuelle d'un monteur — metteur au point.

V. Emballage — Marquage:

Les colis porteront les marques suivantes:

«République du Burundi — Adjudication n° 5/71/PLAN

Rizerie de l'IMBO (CFDT)

Projet FED 211/215.001.16.»

IX. Lieu de destination et délai de livraison:

1. Toutes les fournitures doivent être livrées, franco destination, dans un parc à Bujumbura, qui sera précisé dans la lettre de commande.

2. Dix mois.

XII. Réception:

1. Direction générale du plan, BP 224, Bujumbura (Burundi)

L'adjudicataire en même temps qu'il avise l'administration par lettre recommandée de l'arrivée des fournitures au lieu de destination, envoie copie de cette lettre au contrôleur délégué (adresse cf. art. XIX.4) et à Monsieur le Chef de mission CFDT, BP 192, à Bujumbura.

2. La réception provisoire sera effectuée en deux fois:

— une première réception quantitative lors de l'arrivée du matériel au lieu de destination mentionné à l'article IX,

— une deuxième réception technique portant sur le matériel en état d'exploitation (réception provisoire complète), dans un délai minimum de 8 mois à compter de la réception quantitative mentionnée ci-dessus.

XIV. Calcul des prix unitaires:

1.1. Prix ex-usine ou ex-magasin.

1.2. Prix caf sous plan port de Bujumbura.

4. Les dispositions de l'article 14.4, partie B, sont applicables et concernent également les frais de mise à disposition éventuelle d'un monteur — metteur au point (cf. art. IV.2.) lesquels ne sont donc pas à inclure dans les prix visés sous paragraphes 1.1. et 1.2. ci-avant.

XV. Présentation des offres:

1. Langue française. Prévoir 1 original et 4 copies, marqués comme tels.

2. Monsieur l'Ambassadeur de la république du Burundi, Square Marie-Louise, 47 - 1040 Bruxelles

Les offres pourront également être remises de la main à la main à Monsieur l'Ambassadeur de la république du Burundi ou à son représentant avant que la séance d'ouverture des plis ne soit déclarée ouverte par le président (cf. art. XVI. ci-dessous).

3. «A n'ouvrir qu'en séance, réponse à l'appel d'offres n° 5/71/PLAN pour la fourniture de matériels destinés à l'équipement de la rizerie de l'IMBO.»

4. Le 8 décembre 1972, à 17 heures locales pour les offres envoyées par la voie postale.
5. L'annexe technique précise la documentation technique à fournir avec le matériel. Le soumissionnaire doit confirmer dans son offre la livraison de cette documentation.

XVI. Ouverture des offres:

A Bruxelles, le 11 décembre 1972, à 10 heures locales à l'ambassade de la république du Burundi, 47, Square Marie Louise.

XVIII. Échelonnement des paiements:

3. Le pourcentage de 30 % visé à l'article 18.3, partie B, est scindé en deux tranches égales de 15 % dont le paiement sera effectué comme suit:
 - 15 % du montant de la commande après réception quantitative des fournitures au lieu de destination (cf. art. IX et XII.2),
 - 15 % du montant de la commande après réception technique des fournitures (réception provisoire complète (cf. art. XII.2),
5. Monsieur le Ministre des affaires étrangères, de la coopération et du plan, direction générale, BP 224, Bujumbura (Burundi).

XIX. Modalités des paiements:

Les dispositions de l'article 19, partie B, sont applicables étant entendu que le troisième paiement sera effectué en deux tranches de 15 % comme indiqué à l'article XVIII.3.

1. Monsieur le Ministre des affaires étrangères, de la coopération et du plan, BP 224, Bujumbura (Burundi)
2. Direction générale de l'aide au développement, division des questions financières du FED, rue de la Loi, 200, B-1040 Bruxelles
4. Monsieur le Contrôleur délégué du Fonds européen de développement en république du Burundi, BP 103, Bujumbura (Burundi).

XX. Réglementation:

- Décret du 25. 2. 1959,
- Arrêté royal du 26. 6. 1959 et son annexe.

XXI. Dossier d'adjudication:

1. Mêmes adresses que celles indiquées sub article I, lettres b), c) et d).
2. Même adresse que celle indiquée sub article 1.a).

PARTIE B

CLAUSES GÉNÉRALES

des appels à la concurrence concernant les marchés de fournitures financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

1. Objet

- 1.1 Les matériels et fournitures offerts doivent être neufs. Les caractéristiques mentionnées dans la description des matériels et fournitures, objets de l'appel d'offres, sont données à titre indicatif.
- 1.2 Tout matériel ou fourniture fonctionnellement équivalent, similaire ou supérieur et adapté aux conditions tropicales d'utilisation ainsi qu'au travail prévu dans le pays destinataire peut être proposé.
- 1.3 Un matériel ou fourniture dont les dimensions se rapprochent le plus possible de celles indiquées peut être proposé.
- 1.4 S'il est prévu à l'article I.4 de la partie A que les fournitures, objets de l'appel d'offres, sont à livrer avec un lot individuel ou global de pièces de rechange dont la valeur est exprimée en pourcentage par rapport à la valeur de la fourniture proprement dite, le soumissionnaire joindra à son offre une liste de ces pièces de rechange établie selon ses expériences professionnelles en tenant compte du lieu d'utilisation.
- 1.5 La liste des pièces de rechange doit indiquer les prix unitaires de ces pièces, calculés selon les dispositions figurant à l'article 14 ci-après. Toutefois, l'administration se réserve le droit de modifier la liste des pièces de rechange dans le cadre du pourcentage indiqué ci-dessus; ces modifications seront indiquées dans la lettre de commande.
- 1.6 S'il n'est pas stipulé autrement à l'article I.6 de la partie A, les pièces de rechange sont à livrer en même temps que le matériel proprement dit.

2. Fractionnement

- 2.1 Si la fourniture faisant l'objet de l'appel d'offres n'est pas fractionnée en lots, la ou les quantités demandées sont indivisibles. Le soumissionnaire doit donc offrir l'ensemble de la ou des quantités indiquées.
- 2.2 Si les fournitures sont fractionnées en lots, les quantités indiquées aux différents lots sont indivisibles. Le soumissionnaire doit donc obliga-

toirement offrir l'ensemble de la ou des quantités indiquées à chaque lot.

- 2.3 Des offres partielles ne seront pas prises en considération.
- 2.4 Si les fournitures sont fractionnées en lots, les soumissionnaires ont la possibilité d'offrir pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

3. Variations de quantités

- 3.1 Si l'administration se réserve le droit de modifier, au moment de la commande, les quantités prévues, les limites des variations sont indiquées à l'article III.1 de la partie A.
- 3.2 Dans ce cas, les prix unitaires de l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de ces variations.

4. Garantie — Service après vente

- 4.1 L'adjudicataire doit assurer les garanties commerciales habituelles pendant un délai minimum dont la durée est fixée à l'article IV.1 de la partie A. Ce délai prendra cours à partir de la réception au lieu de destination.
- 4.2 Sauf indication contraire à l'article IV.2 de la partie A, le fournisseur doit disposer, ou s'engager à assurer, ou à faire assurer dans le pays destinataire des fournitures, un service après vente garantissant l'entretien et la réparation de ces fournitures ainsi que le réapprovisionnement rapide en pièces détachées et en pièces de rechange.

5. Emballage — Marquage

L'emballage des fournitures devient la propriété de l'administration.

6. Origine

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer, associés à la Commu-

nauté économique européenne. L'origine des fournitures est authentifiée, lors de l'importation dans le pays destinataire, par un certificat de modèle AY 1 ou AB 1 délivré par les autorités douanières du pays exportateur des fournitures.

7. Monnaie

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

8. Participation

8.1 La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

8.2 Exceptionnellement, lorsque des circonstances (par exemple: exclusivité de représentation) font obstacle à la participation directe d'un ou de plusieurs ressortissants des États membres ou associés, lesdits ressortissants pourront donner mandat exprès et spécial à un correspondant sur place, de quelque nationalité qu'il soit, d'établir et de déposer une offre, sous réserve que celle-ci porte exclusivement sur des fournitures d'origine des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

9. Lieu de destination et délai de livraison

9.1 Le lieu de destination est indiqué à l'article IX.1 de la partie A.

9.2 Le délai de livraison est fixé à l'article IX.2 de la partie A. Il commence à courir à partir du jour de réception de la lettre de commande.

Cette date sera réputée être:

— le surlendemain de la date d'expédition (timbre de la poste) si le fournisseur a son siège social dans l'État, pays ou territoire lançant l'appel d'offres;

— sept jours calendrier après le jour d'expédition (timbre de la poste) si le fournisseur a son siège social hors de l'État, pays ou territoire lançant l'appel d'offres.

9.3 S'il est prévu un délai de livraison propre à chaque lot, les délais ne s'additionnent pas en cas

d'attribution de plus d'un lot à un même fournisseur. Dans ce cas, le délai de livraison de chaque lot court séparément.

10. Pénalité de retard

10.1 En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur est passible d'une amende calculée, par jour effectif de retard, à compter de l'échéance du délai contractuel et fixée à 1/1000^e de la valeur des fournitures non livrées.

10.2 Toutefois, si la partie manquante empêche l'utilisation normale de la totalité de la fourniture, la pénalité sera calculée sur le montant (valeur totale) de cette fourniture.

10.3 Les pénalités seront retenues sur les sommes dues au titre du marché.

11. Cautionnement

Le cautionnement définitif n'est pas exigé.

12. Réception

12.1 Si l'organisme chargé de réceptionner provisoirement et définitivement les fournitures et matériels n'est pas précisé à l'article XII.1 de la partie A, il sera indiqué au plus tard dans la lettre de commande. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste aux opérations de réception.

12.2 La réception provisoire interviendra le plus vite possible et dans un délai maximum de deux semaines à partir de la présentation des fournitures et matériels au lieu de destination. Le fournisseur doit en avertir l'organisme chargé de réceptionner.

12.3 La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie.

12.4 Chaque réception, provisoire ou définitive, fera l'objet d'un procès-verbal donnant droit au paiement correspondant.

12.5 Si les fournitures à livrer ne comportent pas un délai de garantie, la réception provisoire vaut également réception définitive.

13. Arbitrage

En cas de litige lors de l'exécution de la commande (marché), tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbi-

trage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

14. Calcul des prix unitaires

Pour permettre l'établissement des offres d'une façon précise, le calcul des prix unitaires doit s'effectuer sur la base d'un lieu facilement accessible aux divers moyens de transport. De ce fait, le lieu de destination et le lieu pour le calcul du prix de l'offre peuvent être différents.

14.1 Suivant que les fournitures proposées sont de fabrication locale ou sont à importer dans l'État pays ou territoire lançant l'appel d'offres, le soumissionnaire devra calculer les prix unitaires (et les prix globaux) de son offre sur l'une des deux bases suivantes:

14.1.1 Pour les fournitures fabriquées dans le pays qui lance l'appel d'offres ou un pays formant avec celui-ci une union douanière, les prix unitaires et globaux de l'offre sont à calculer sur la base de la livraison au lieu et dans la condition indiqués à l'article XIV.1.1 de la partie A, à l'exclusion de la fiscalité interne frappant la fabrication des fournitures.

14.1.2 Pour les fournitures à importer dans le pays qui lance l'appel d'offres, les prix unitaires et globaux doivent être calculés sur la base de la livraison au lieu et dans les conditions indiqués à l'article XIV.1.2 de la partie A, à l'exclusion de tous droits et taxes frappant l'importation des fournitures.

14.2 Les prix unitaires et globaux calculés conformément à l'une ou l'autre de ces dispositions sont *fermes et non révisables*.

14.3 Si l'offre retenue comporte des fournitures de fabrication locale (voir base n° 1), il sera ajouté, au prix offert, dans la lettre de commande, le montant de la fiscalité interne frappant la fabrication de la fourniture.

Si l'offre retenue comporte des fournitures à importer (voir base n° 2), celles-ci bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'importation. La lettre de commande indique les formalités à accomplir pour bénéficier de cette exonération.

14.4 Si l'endroit ou la condition de livraison, indiqués à l'article XIV.1.1 ou XIV.1.2 de la partie A pour la comparaison des offres, ne coïncident pas avec le lieu de destination indiqué à l'arti-

cle IX.1 de la partie A, le transport des fournitures jusqu'au lieu de destination est à la charge et sous la responsabilité du fournisseur. Les frais de transport ainsi que tous frais afférents au transport (y compris assurance, transit, etc.) sont à régler par le fournisseur. Ces frais lui sont remboursés sur pièces justificatives après réception des fournitures au lieu de destination.

14.5 Le marché (ou lettre de commande) est exonéré des droits de timbre et d'enregistrement.

15. Présentation des offres

15.1 Les offres doivent être établies sur papier libre (papier non timbré) dans la langue indiquée à l'article XV.1 de la partie A.

15.2 Elles doivent être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée à l'adresse indiquée à l'article XV.2 de la partie A.

15.3 En outre, l'enveloppe doit porter en rouge, dans le coin supérieur gauche, la mention du numéro d'appel d'offres tel qu'indiqué à l'article XV.3 de la partie A.

15.4 Les offres devront parvenir à l'adresse indiquée sous 15.2 au plus tard à la date et à l'heure indiquées à l'article XV.4 de la partie A.

15.5 Contenu de l'enveloppe extérieure

L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous 15.2 doit contenir dans une enveloppe intérieure les pièces suivantes, en double exemplaire:

15.5.1 Un document selon la loi nationale en la matière, établissant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

15.5.2 Une déclaration du soumissionnaire certifiant que les fournitures proposées sont originaires des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. Le pays d'origine doit être précisé.

15.5.3 S'il est prévu à l'article I.4 de la partie A, la liste des pièces de rechange avec prix unitaires.

15.5.4 Sauf indication contraire à l'article IV.2 de la partie A, l'engagement du fournisseur d'assurer un service après vente, de réparation et, éventuellement, les modalités de ce service (agence locale, etc.).

15.5.5 Éventuellement, la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements permettant de juger la fourniture proposée, par exemple: résistance aux conditions climatiques et routières, fonctionnement, capacités, coût de l'entretien, consommation, carburant, longévité, etc., ainsi que tout autre renseignement éventuellement demandé à l'article XV.5.5. de la partie A.

15.5.6 Éventuellement, les garanties supplémentaires offertes: durée, étendue, etc.

15.5.7 L'offre de prix proprement dite.

Cette offre de prix — prix unitaires et prix globaux — portera sur la fourniture correspondant aux spécifications ci-dessus et sera strictement conforme aux conditions indiquées aux parties A et B de l'appel d'offres. Elle tiendra notamment compte des dispositions relatives au calcul des prix (voir articles XIV et 14 respectivement des parties A et B de l'appel d'offres) et des modalités de paiement (voir article 18 ci-après).

15.6 Monnaie — Validité de l'offre

15.6.1 L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit en monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit encore en monnaie du pays qui lance l'appel d'offres.

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie du pays qui lance l'appel d'offres sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarés au Fonds monétaire international (FMI) ou à défaut de parité déclarée au FMI, les cours de référence retenus pour les transferts officiels au premier jour ouvrable du mois qui précède celui au cours duquel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition C de chaque mois).

15.6.2 Le candidat doit préciser dans son offre l'intitulé et le numéro du compte bancaire ou postal à l'adresse duquel les paiements devront être effectués.

15.6.3 Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

16. Ouverture des offres

Les offres seront ouvertes à la date indiquée à l'article XVI de la partie A par la commission de dépouillement des offres.

Toute offre non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

17. Commandes

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés, éventuellement par télégramme. Les commandes seront passées par lettre de commande sur la base de l'offre retenue et des conditions de l'appel d'offres et elles seront exprimées dans la même monnaie que la soumission. La lettre de commande tient lieu du marché habituel.

18. Échelonnement des paiements

Les paiements seront échelonnés comme suit:

18.1 30 % du montant de la commande à titre d'avance, au moment de la commande officielle, contre constitution d'une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement à 100 % du montant de cette avance; cette caution sera libérée après la réception provisoire.

18.2 30 % du montant de la commande sur production de la justification de l'expédition des fournitures et contre constitution d'une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement à 100 % du montant de cette deuxième avance; cette caution sera également libérée après la réception provisoire.

18.3 30 % du montant de la commande après réception provisoire des fournitures constatée par procès-verbal, au lieu indiqué pour la livraison (voir article IX.1).

18.4 10 % du montant de la commande pour solde à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive constatée par procès-verbal.

La retenue de garantie peut être remplacée par la constitution d'une caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement à 100 % du montant de cette retenue de garantie. Cette caution sera libérée, après la réception définitive constatée par procès-verbal.

18.5 La caution personnelle et solidaire sera établie conformément au modèle annexé à la partie B. Elle sera établie en faveur de l'autorité (co-contractant du marché) indiquée à l'article XVIII.5 de la partie A. Elle pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État ou pays associé ou dans un État membre de la CEE et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

18.6 Dans les cas de livraisons partielles, les avances de 30 % dues respectivement:

— sur justification de l'expédition des fournitures;

— après réception provisoire des fournitures,

ne sont pas calculées sur le montant total de la commande mais sur la valeur des fournitures réellement expédiées et réceptionnées.

18.7 Pour les fournitures de fabrication locale (voir article 14.1.1 ci-dessus), les paiements indiqués sous 18.2 et 18.3 sont cumulés; le paiement unique de ces deux tranches est dû après réception provisoire constatée par procès-verbal.

18.8 Pour les fournitures ne comportant pas un délai de garantie (voir article 4.1), les paiements indiqués sous 18.3 et 18.4 sont cumulés; le paiement unique de ces deux tranches est dû après la réception provisoire constatée par procès-verbal, laquelle vaut réception définitive.

19. Modalités de paiement

Pour accélérer les paiements à effectuer en dehors du pays qui lance l'appel d'offres, les firmes qui, en application de l'article 15.6.1 ci-dessus, facturent dans la monnaie d'un État membre de la CEE, sont payées directement pour les deux premières tranches de paiement par la Commission des Communautés européennes.

19.1 Pour les offres libellées dans la monnaie du pays qui lance l'appel d'offres ou dans la monnaie d'un autre pays ou territoire d'outre-mer associé, les quatre tranches de paiement sont ordonnancées par l'autorité indiquée à l'article XIX.1 de la partie A et effectuées par le payeur délégué du Fonds européen de développement, par l'intermédiaire de son agence installée dans le pays qui lance l'appel d'offres.

19.2 Pour les offres libellées dans la monnaie d'un État membre de la CEE, le premier et le deuxième paiements sont ordonnancés et effectués par la Commission des Communautés européennes, direction du Fonds européen de développement, division financière.

L'adresse est indiquée à l'article XIX.2 de la partie A.

Le paiement du solde sera ordonnancé par l'autorité indiquée à l'article XIX.1 de la partie A et effectué par la Commission des Communautés européennes, direction du Fonds européen de développement, division financière.

19.3 En vue d'obtenir les paiements, le titulaire du marché (lettre de commande) ou son représentant doit introduire auprès de l'autorité qui ordonnance les paiements (voir articles 19.1 et 19.2) des factures en cinq exemplaires accompagnées des documents suivants:

19.3.1 Pour le premier paiement de 30 %, en plus des factures, deux photocopies de la lettre de commande ainsi que la caution, en original et photocopie.

19.3.2 Pour le deuxième paiement de 30 %, en plus des factures, deux photocopies du document justifiant l'expédition des fournitures ainsi que la caution, en original et photocopie.

19.3.3 Pour le troisième paiement de 30 %, les factures.

19.3.4 Pour le quatrième paiement de 10 %, les factures et, le cas échéant, la caution en original et photocopie mentionnée à l'article 18.4 ci-dessus.

19.4 Dans tous les cas où les factures sont introduites auprès des autorités du pays qui lance l'appel d'offres, l'adjudicataire est tenu d'en informer, par envoi d'une copie et de la correspondance, le contrôleur délégué du Fonds européen de développement. Son adresse est indiquée à l'article XIX.4 de la partie A.

20. Réglementation

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'appel d'offres — parties A et B — l'exécution des commandes est régie par les décrets et arrêtés indiqués à l'article XX de la partie A.

— Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, 200, rue de la Loi, B 1040 Bruxelles.

— Services d'information des Communautés européennes à:

D 53 Bonn, Zitelmannstraße 22,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, Centre européen, Kirchberg,
F 75 Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
I 00187 Rome, Via Poli, 29.

21. Dossier d'appel d'offres

Le texte de l'appel d'offres peut être obtenu:

21.1 Dans les quatre langues officielles des Communautés européennes:

— à l'adresse ou aux adresses indiquées à l'article XXI.1 de la partie A.

21.2 Dans la langue officielle du pays lançant l'appel d'offres, à l'adresse ou aux adresses indiquées à l'article XXI.2 de la partie A.

ANNEXE**MODÈLE DE LA CAUTION**

(art. 18.5) à établir dans la langue du pays qui lance l'appel d'offres

Le soussigné (nom et adresse de la caution)

.....

agissant par (nom de la ou des personnes représentant la caution)

.....

déclare se porter caution personnelle et solidaire en faveur de (nom et adresse du titulaire du marché)

.....

envers (nom et adresse du co-contractant du marché)

pour un montant de (montant à exprimer dans la même monnaie que celle prévue pour le paiement du marché) représentant:

- le pourcentage du montant du marché payable à la passation de la commande,
- le pourcentage du montant payable sur justification de l'expédition,
- la retenue de garantie.

(Biffer les cas pour lesquels la caution ne s'engage pas.)

Nous avons pris acte des dispositions du marché relatives à la libération de la caution après réception:

- provisoire des fournitures en ce qui concerne la caution du paiement mentionnée au premier (deuxième) tiret ci-dessus;
- définitive des fournitures en ce qui concerne la caution remplaçant la retenue de garantie mentionnée au troisième tiret ci-dessus.

(Biffer les mentions inutiles.)

Avis d'appel d'offres n° 1045 de la république démocratique de Somalie (Ministère des travaux publics), pour un projet financé par la Communauté économique européenne, Fonds européen de développement

Projet n°: 211.016.06

Convention de financement n° 309/SO

Objet:

Fourniture de matériels routiers pour l'entretien du réseau routier de la Somalie, répartie dans les lots suivants:

lot n° 1:

1 camion avec benne basculante, CU 8 tonnes au minimum, puissance 170 CV au minimum, moteur diesel

lot n° 2:

3 camionnettes, 3 à 4 personnes et 900 kg de charge utile, puissance 75 CV au minimum, moteur à essence ou diesel

lot n° 3:

1 rouleau automoteur à pneu, 11 tonnes, 80 CV au minimum

lot n° 4:

1 porte-engins à remorquer, 24 tonnes, 2 ou plusieurs essieux

lot n° 5:

2 pelles chargeuses-excavatrices de 1,5 m³ sur pneus, 100 CV, moteur diesel

lot n° 6:

1 camion citerne pour eau d'une capacité de 10 000 litres au minimum, 170 CV au minimum, moteur diesel

lot n° 7:

2 rouleaux vibrants à remorquer par tracteur à chenilles, chacun d'un poids à vide non inférieur à 6 tonnes, avec moteur 60 CV minimum

lot n° 8:

2 rouleaux tandem, 45 CV au minimum, moteur diesel, poids à vide 10 tonnes au minimum

lot n° 9:

1 camion citerne pour épandage du bitume, capacité 6 500 litres au minimum, 170 CV au minimum, moteur diesel

lot n° 10:

1 motorscraper autochargeur sur deux essieux, moteur diesel, 150 CV au minimum

lot n° 11:

1 autocar, 10 places au minimum, 60 CV au minimum, moteur à essence, charge utile 900 kg.

Paiement:

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires que les paiements relatifs à ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur desdites fournitures.

Délai de livraison:

4 mois. Ce délai ne peut être additionné en cas d'adjudication de plusieurs lots à un même fournisseur.

Lieu de livraison:

Magasins et dépôts du ministère des travaux publics, à Mogadiscio.

Présentation et ouverture des soumissions:

Les soumissions, rédigées en langue italienne ou anglaise, devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être remises contre récépissé à l'adresse suivante:

Sig. Direttore Generale — Ministero LL. PP. della Repubblica Democratica Somala, Mogadiscio,

au plus tard le 10 décembre 1972, à 10 heures locales.

Les offres seront ouvertes le 11 décembre 1972, à 10 heures locales, auprès du Ministero dei LL. PP., Mogadiscio.

Validité des soumissions:

Deux (2) mois à compter de la date limite fixée pour la présentation des offres.

Achat du dossier d'appel d'offres:

Le dossier d'appel d'offres, rédigé en langues italienne et anglaise, peut être obtenu sur demande adressée à: Sig. Direttore Generale, Ministero LL.PP. della Repubblica Democratica Somala, Mogadiscio, au prix de 300 Sh.So. ou: 140 DM, 1 950 FB, 1 950 Flux, 225 FF, 25 200 Lit., 140 Fl. payables par chèque de banque émis à l'ordre de: Sig. Direttore Generale — Ministero LL.PP. della Repubblica Democratica Somala, Mogadiscio.

Le chèque destiné à l'achat du dossier doit être nécessairement tiré par une banque sur une autre banque au profit du vendeur (Sig. Direttore Generale précité).

Envoi du dossier:

Dès réception de la demande et du chèque, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, franco de port, et par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres

1. Sig. Direttore Generale, Ministero dei Lavori Pubblici della Repubblica Democratica Somala, Mogadiscio.
2. Ambasciata della Repubblica Democratica Somala, Av. Brugmann 29 B, B-1060 Bruxelles.

3. Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, rue de la Loi, 200 - B-1040 Bruxelles.

4. Services d'information des Communautés européennes à:

D-53 Bonn, Zitelmannstraße 22,

La Haye, Alexander Gogelweg 22,

Luxembourg, Centre européen, Kirchberg,

F-75782 Paris Cedex 16, 61, rue des Belles-Feuilles,

I-00187 Rome, Via Poli 29.

5. Camera di Commercio e Industria della Somalia, Mogadiscio.

Renseignements supplémentaires

Sig. Direttore Generale — Ministero LL. PP. della Repubblica Democratica Somala, Mogadiscio.

Participation

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales ressortissantes des États membres et des états, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

